

*Cette version française est une traduction du texte et n'a pas de portée légale;
seul le texte anglais a été déposé devant la Cour suprême.*

Dossier N° 29866

DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA

**EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DE LA *LOI SUR LA COUR SUPRÊME*, L.R., 1985 ch.
S-26**

**DANS L'AFFAIRE D'UN RENVOI PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL AU SUJET
DE LA PROPOSITION DE LOI CONCERNANT CERTAINES CONDITIONS DE FOND
DU MARIAGE CIVIL, FORMULÉE DANS LE DÉCRET C.P. 2003-1055 EN DATE DU
16 JUILLET 2003**

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA**

William J. Sammon
Barnes, Sammon LLP
400-200, rue Elgin
Ottawa Ontario K2P 1L5
Tél.: (613) 594-8000
Télec.: (613) 235-7578
Courriel: wjs@barnessammon.ca

Procureur de la Conférence
des évêques catholiques du Canada

Michael H. Morris

The Exchange Tower
130, rue King Ouest
Bureau 3400
Toronto, Ontario M5X 1K6
Tél.: (416) 973-9704
Télé.: (416) 952-0298
Courriel:

Procureur du procureur général du Canada

Christopher M. Rupar

Édif. de la Banque du Canada, Tour Est
1216-234, rue Wellington
Ottawa, Ontario K1A 0H8
Tél.: (613) 941-2351
Télé.: (613) 954-1920
Courriel:
Christopher.Rupar@justice.gc.ca

Mandataire du procureur général du Canada

Alain Gingras

1200, route de l'Église, 2e étage
Ste-Foy, Québec G1V 4M1

Tél.: (418) 643-1477
Télé.: (418) 646-1696
Courriel:

Procureur du procureur général du Québec

Sylvie Roussel

Noël & Associés

111, rue Champlain
Hull, Québec J8X 3R1
Tél.: (819) 771-7393
Télé.: (819) 771-5397
Courriel:

Mandataire du procureur général du Québec

Robert G. Richards, Q.C.

MacPherson, Leslie & Tyerman

1500-1874, rue Scarth
Regina, Saskatchewan S4P 4E9
Tél.: (306) 347-8000
Télé.: (306) 352-5250
Courriel:

Procureur du procureur général de l'Alberta

Henry S. Brown, Q.C.

Gowling Lafleur Henderson LLP

2600-160, rue Elgin
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Tél.: (613) 233-1781
Télé.: (613) 563-9869
Courriel: henry.brown@gowlings.com

Mandataire du procureur général de l'Alberta

Gerald D. Chipeur

Chipeur Advocates

2380 Ernst & Young Tower
440, 2^e Avenue S.O.
Calgary, Alberta T2P 5E9
Tél.: (403) 537-6536
Télé.: (403) 537-6538
Courriel:

Procureur de Mme Anne Cools,
membre du Sénat et de M. Roger Gallaway,
député à la Chambre des Communes

Henry S. Brown, Q.C.

Gowling, Lafleur, Henderson LLP

1600-160, rue Elgin
C.P. 466, Succursale «D»
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Tél.: (613) 233-1781
Télé.: (613) 563-9869
Courriel: henry.brown@gowlings.com

Mandataire de Mme Anne Cools,
membre du Sénat et de M. Roger Gallaway,
député à la Chambre des Communes

**David M. Brown
Stikeman, Elliott**
5300 Commerce Ct West
199, rue Bay
Toronto, Ontario M5L 1B9
Tél.: (416) 869-5602
Télé.: (416) 947-0866
Courriel :

Procureur de la Focus on the Family (Canada)
Association et de REAL Women of Canada,
regroupées en Ontario au sein de l'Association
pour le mariage et la famille

**Nicholas Peter McHaffie
Stikeman, Elliott**
1600-50, rue O'Connor
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Tél.: (613) 234-4555
Télé.: (613) 230-8877
Courriel :

Mandataire de la Focus on the Family (Canada)
Association et de REAL Women of Canada,
regroupées en Ontario au sein de l'Association
pour le mariage et la famille

**Cynthia Petersen
Sack, Goldblatt, Mitchell**
1130-20, rue Dundas Ouest, C.P. 180
Toronto, Ontario M5G 2G8
Tél.: (416) 979-6440
Télé.: (416) 591-7333
Courriel:

Procureur d'Egale Canada Inc. et de Melinda
Roy, Tanya Chambers, David Shortt, Shane
McCloskey, Lloyd Thornhill, Robert
Peacock, Robin Roberts, Diana Denny,
Wendy Young et Mary Teresa Healy
(les «couples Egale»)

**Pamela J. MacEachern
Nelligan, O'Brien, Payne LLP**
1900-66, rue Slater
Ottawa, Ontario K1P 5H1
Tél.: (613) 231-8220
Télé.: (613) 788-3698
Courriel:

Mandataire de Egale Canada Inc. et de
Melinda
Roy, Tanya Chambers, David Shortt, Shane
McCloskey, Lloyd Thornhill, Robert
Peacock, Robin Roberts, Diana Denny,
Wendy Young et Mary Teresa Healy
(les «couples Egale»)

**Ed Morgan
University of Toronto**
84 Queen's Park
Toronto, Ontario M5S 2C5
Tél.: (416) 946-4028
Télé.: (416) 946-5069
Courriel:

Procureur de la Canadian Coalition of Liberal
Rabbis for same-sex marriage (la «Coalition»)
et du Rabbin Debra Landsberg,
sa personne désignée

**Henry S. Brown, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP**
2600-160, rue Elgin
C.P. 466, Succursale «D»
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Tél.: (613) 233-1781
Télé.: (613) 563-9869
Courriel: henry.brown@gowlings.com

Mandataire de la Cdn Coalition of Liberal
Rabbis for same-sex marriage (la «Coalition»)
et du Rabbin Debra Landsberg,
sa personne désignée

Leslie A. Reaume
Commission canadienne des droits de la personne
344, rue Slater
Ottawa, Ontario K1A 1E1
Tél.: (613) 943-9159
Télec.: (613) 993-3089
Courriel:

Procureur de la Commission canadienne des droits de la personne

James L. Lebo, Q.C.
McLennan, Ross
1600-500, 3^e Avenue SO
Calgary, Alberta T2P 3C4
Tél.: (403) 303-9111
Télec.: (403) 543-9150
Courriel:

Colin S. Baxter
McCarthy, Tétrault LLP
1400-40, rue Elgin
Ottawa, Ontario K1R 5K6
Tél.: (613) 238-2000
Télec.: (613) 238-9836
Courriel: cbaxter@mccarthy.ca

Procureur de l'Association du Barreau canadien

Mandataire de l'Association du Barreau canadien

Kathleen A. Lahey
86, rue Beverley
Kingston, Ontario K7L 3Y6

Tél.: (613) 545-0828
Télec.: (613) 533-6509
Courriel:

Marie-France Major
Lang, Michener
300-50, rue O'Connor
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Tél.: (613) 232-7171
Télec.: (613) 231-3191
Courriel:

Procureur de Dawn Barbeau, Elizabeth Barbeau, Peter Cook, Murray Warren, Jane Eaton Hamilton et Joy Masuhara (couples de la C.-B.)

Mandataire de Dawn Barbeau, Elizabeth Barbeau, Peter Cook, Murray Warren, Jane Eaton Hamilton et Joy Masuhara (couples de la C.-B.)

R. Douglas Elliott
Roy Elliott Kim O'Connor LLP
10, rue Bay, Bureau 1400
Toronto, Ontario M5J 2R8
Tél.: (416) 362-1989
Télec.: (416) 362-6204
Courriel:

Marie-France Major
Lang Michener
300-50, rue O'Connor
Ottawa, Ontario K1P 6L2
Tél.: (613) 232-7171
Télec.: (613) 231-3191
Courriel:

Procureur de la Metropolitan Community Church of Toronto («MCCT»)

Mandataire de la Metropolitan Community Church of Toronto («MCCT»)

Linda M. Plumpton
Torys
79, rue Wellington Ouest
C.P. 270, TD Centre
Toronto, Ontario M5K 1N2
Tél.: (416) 865-0040
Télé.: (416) 865-7380
Courriel:

Procureur de la Foundation for Equal Families
(la «FEF»)

Martha A. McCarthy
Epstein Cole
The Simpson Tower, 32^e étage
401, rue Bay
Toronto, Ontario M5H 2Y4
Tél.: (416) 862-9888 Poste 241
Télé.: (416) 862-2142
Courriel:

Procureur de Hedy Halpern, Colleen Rogers,

Michael Leshner, Michael Stark, Michelle
Bradshaw, Rebekah Rooney, Aloysius
Pittman, Thomas Allworth, Dawn
Onishenko, Julie Erbland, Carolyn Rowe,
Caroline Moffat, Barbara McDowell, Gail
Donnelly, Alison Kemper

Martha A. McCarthy
Epstein, Cole
The Simpson Tower, 32^e étage
401, rue Bay
Toronto, Ontario M5H 2Y4
Tél.: (416) 862-9888, Poste 241
Télé.: (416) 862-2142
Courriel:

Procureur de Joyce Barnet («couples
de l'Ontario») et Michael Hendricks,
René Leboeuf («couples du Québec»)

Marie-France Major
Lang Michener
300-50, rue O, Connor
Ottawa, Ontario K1P 6L2

Tél.: (613) 232-7171
Télé.: (613) 231-3191
Courriel:

Mandataire de la Foundation for Equal
Families
(la «FEF»)

Henry S. Brown, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
2600-160, rue Elgin
C.P. 466, Succursale «D»
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Tél.: (613) 233-1781
Télé.: (416) 563-9869
Courriel: henry.brown@gowlings.com

Mandataire de Hedy Halpern, Colleen
Rogers,

Michael Leshner, Michael Stark, Michelle
Bradshaw, Rebelak Rooney, Aloysius
Pittman, Thomas Allworth, Dawn
Onishenko, Julie Erbland, Carolyn Rowe,
Caroline Moffat, Barbara McDowell, Gail
Donnelly, Alison Kemper

Henry S. Brown, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
2600-160, rue Elgin
C.P. 466, Succursale «D»
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Tél.: (613) 233-1781
Télé.: (416) 563-9869
Courriel: henry.brown@gowlings.com

Mandataire de Joyce Barnet («couples de
l'Ontario») et Michael Hendricks, René
LeBoeuf («couples du Québec»)

Peter R. Jervis
Lerners LLP
2400-130, rue Adelaide Ouest, C.P. 95
Toronto, Ontario M5H 3P5

Tél.: (416) 867-3076
Télé.: (416) 867-9192
Courriel:

Procureur de l'Islamic Society of North America, de la Ligue catholique des droits de l'homme et de l'Alliance évangélique du Canada, regroupées au sein de la Coalition interconfessionnelle sur le mariage et la famille

(la «Coalition interconfessionnelle»)

Mark R. Frederick
Miller Thomson
2500-20, rue Queen Ouest
Toronto, Ontario M5H 3S1

Tél.: (416) 595-8175
Télé.: (416) 595-8695
Courriel: mfrederick@millerthomson.ca

Procureur de l'Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours («Église SDJ»)

Peter D. Lauwers
Miller Thomson
Bureau 600, 60 Columbia Way
Markham, Ontario L3R 0C9

Tél.: (905) 415-6470
Télé.: (905) 415-6777
Courriel: plauwers@millerthomson.ca

Procureur de la Conférence des évêques Catholiques de l'Ontario («CECO»)

Henry S. Brown, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
2600-160, rue Elgin
C.P. 466, Succursale «D»
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Tél.: (613) 233-1781

Courriel: henry.brown@gowlings.com

Mandataire de l' Islamic Society of North America, de la Ligue catholique des droits de l'homme et de l'Alliance évangélique du Canada, regroupées au sein de la Coalition interconfessionnelle sur le mariage et la famille

(la «Coalition interconfessionnelle»)

Henry S. Brown, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
2600-160, rue Elgin
C.P. 466, Succursale «D»,
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Tél.: (613) 233-1781
Télé.: (613) 563-9869
Courriel: henry.brown@gowlings.com

Mandataire de l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours («Église SDJ»)

Henry S. Brown, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
2600-160, rue Elgin
C.P. 466, Succursale «D»,
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Tél.: (613) 233-1781
Télé.: (613) 563-9869
Courriel: henry.brown@gowlings.com

Mandataire de la Conférence des évêques catholiques de l'Ontario («CECO»)

Elliott M. Myers, Q.C.
Bull, Housser & Tupper
3000-1055, rue Georgia Ouest
Vancouver, Colombie-Britannique V6E 3R3

Tél.: (604) 687-6575
Télé.: (604) 641-4949

Procureur de la British Columbia Civil
Liberties Association (BCCLA)
Courriel: emm@bht.com

Luc Alarie
**Alarie, Legault, Beauchemin, Paquin, Jobin,
Brisson & Philpot**
1259, rue Berri, 10e étage
Montréal, Québec H2L 4C7
Tél.: (514) 844-6216
Télé.: (514) 844-8129
Courriel:

Procureur du Mouvement laïque québécois

Cathryn Pike
**Commission ontarienne des droits de
la personne**
80, rue Dundas Ouest, 8^e étage
Toronto, Ontario M7A 1Z8
Tél.: (416) 326-9876
Télé.: (416) 326-9867
Courriel:

Procureur de la Commission ontarienne des
droits de la personne (la «Commission»)

Aaron L. Berg
**Commission des droits de la personne
du Manitoba**
730-415, avenue Broadway
Winnipeg, Manitoba R3C 3L6
Tél.: (204) 945-2851
Télé.: (204) 948-2826
Courriel:

Procureur de la Commission des droits de la
Personne du Manitoba

Paul Champ
**Raven, Allen, Cameron & Ballantyne &
Yazbeck LLP**
1600-220, avenue Laurier Ouest
Ottawa, Ontario K1P 5Z9
Tél.: (613) 567-2901
Télé.: (613) 567-2921

Mandataire de la British Columbia Civil
Liberties Association (BCCLA)
Courriel:

Richard Gaudreau
Bergeron, Gaudreau, Laporte
167, rue Notre-Dame-de-l'Île
Gatineau, Québec J8X 3T3
Tél.: (819) 770-7928
Télé.: (819) 770-1424
Courriel: bergeron.gaudreau@qc.aira.com

Mandataire du Mouvement laïque québécois

Brian A. Crane, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
2600-160, rue Elgin
Box 466, Succursale «D»
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Tél.: (613) 232-1781
Télé.: (613) 563-9869
Courriel: Brian.Crane@gowlings.com

Mandataire de la Commission ontarienne
des droits de la personne (la «Commission»)

Brian A. Crane, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
2600-160, rue Elgin
C.P. 466, Succursale «D»
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Tél.: (613) 232-1781
Télé.: (613) 563-9869
Courriel: Brian.Crane@gowlings.com

Mandataire de la Commission des
droits
de la personne du Manitoba

Brian A. Crane, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
2600-160, rue Elgin
C.P. 466, Succursale «D»
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Tél.: (613) 232-1781
Télé.: (613) 563-9869
Courriel: Brian.Crane@gowlings.com

Mandataire de l'Association canadienne des
libertés civiles

Noël Saint-Pierre
Saint-Pierre, Grenier
460, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 410,
Montréal, Québec H3B 1A7
Tél.: (514) 866-5599
Télé.: (514) 866-3151

Procureur de la Coalition pour le mariage civil
des couples de même sexe

D. Geoffrey, G. Cowper, Q.C.
Fasken, Martineau, DuMoulin
2100-1075, rue Georgia Ouest
Vancouver, Colombie-Britannique V6E 3G2

Tél.: (604) 631-3131
Télé.: (604) 632-3232
Courriel:

Procureur du Working Group on Civil
Unions

Henry S. Brown, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson LLP
2600-160, rue Elgin
C.P. 466, Succursale «D»
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Tél.: (613) 233-1781
Télé.: (613) 563-9869
Courriel: henry.brown@gowlings.com

Mandataire du Working Group on Civil
Unions

Barry W. Bussey
1148 King Street East
Oshawa, Ontario L1H 1H8

Tél.: (905) 433-0011
Télé.: (905) 433-0982
Courriel: bbussey@sdacc.org

Procureur de l'Église adventiste du septième jour
au Canada

Kenneth W. Smith
Smith & Hughes
102-4088, rue Cambie
Vancouver, Colombie-Britannique V5Z 2X8
Tél.: (604) 683-4176
Télé.: (604) 683-2621
Courriel:

Procureur du Conseil unitarien du Canada

Martin Dion
1225, de Sologne
Québec, Québec G1H 1L1
Tél.: (418) 652-2087
Télé.: (418) 652-8085

John O'Sullivan
Weir-Foulds LLP
130, rue King Ouest, Suite 1600
C.P. 480
Toronto, Ontario M5X 1J5
Tél.: (416) 365-1110
Télé.: (416) 365-1876

Procureur de l'Église unie du Canada

Jeffrey W. Beedell
Lang Michener
300-50, rue O'Connor
Ottawa, Ontario K1P 1L2
Tél.: (613) 232-7171
Télé.: (613) 232-7171
Courriel: jbeedell@langmichener.ca

Mandataire de l'Église adventiste du
septième jour au Canada

Pamela J. MacEachern
Nelligan O'Brien Payne LLP
1900-66, rue Slater
Ottawa, Ontario K1P 5H1
Tél.: (613) 231-8220
Télé.: (613) 788-3698
Courriel:

Mandataire du Conseil unitarien du Canada

Marie-France Major
Lang Michener
300-50, rue O'Connor
Ottawa, Ontario K1P 6L2

Tél.: (613) 232-7171
Télé.: (613) 231-3191

Mandataire de l'Église unie du Canada

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
Ière PARTIE EXPOSÉ DES FAITS	1
IIe PARTIE LES QUESTIONS EN LITIGE	1
IIIe PARTIE ARGUMENTATION	
Première question : La définition traditionnelle du mariage est constitutionnelle	
1. Aperçu général	2
2. La définition traditionnelle du mariage	2 - 3
3. L'égalité relationnelle	4 - 5
4. L'intérêt public face au mariage	5 - 7
5. Les statistiques appuient l'intérêt public	7 - 10
6. <i>Halpern</i> – Un militantisme judiciaire injustifié	10 - 11
7. Comparaison déplacée avec les droits civiques	11 - 13
8. Bien situer le problème	13 - 15
9. La définition traditionnelle du mariage n'est pas discriminatoire	15 - 17
Deuxième question : La définition du mariage contenue dans l'article 1 du projet de loi est inconstitutionnelle	
1. La définition proposée est discriminatoire	18 - 21
2. La définition proposée porte atteinte à la liberté de conscience et de religion	21 - 24
Troisième question : Non seulement l'article 2 du projet de loi est-il ambigu à première vue mais il ne protège pas suffisamment la liberté de religion	
	24 - 25
IVe PARTIE CONCLUSION	25 - 26
Ve PARTIE DÉCISION RECHERCHÉE	26
VIe PARTIE AUTORITÉS	27 - 35

Ière PARTIE – Exposé des faits

1. La Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC¹), fondée il y a 60 ans, est l'association nationale des évêques catholiques du Canada et regroupe les évêques de 71 diocèses au Canada. Les évêques, qui ont la responsabilité pastorale de quelque 13 millions de catholiques, reçoivent l'aide du clergé, des membres de communautés religieuses et de laïques dans différents milieux, notamment au sein des institutions religieuses, des établissements de soins de santé et des institutions d'enseignement.

2. L'Église catholique enseigne que le mariage est à la fois une vocation et un sacrement, et qu'il existe exclusivement entre un homme et une femme pour le bien commun de la société. Controversées et facteurs de divisions, les questions que soulève ce renvoi revêtent une importance fondamentale pour la CECC et la communauté catholique qu'elle représente, étant donné la position de l'Église sur le mariage.

Ile PARTIE – Les questions en litige

3. Les questions que soulève ce renvoi feront l'objet de l'argumentation suivante de la part du présent intervenant:
 - (a) *La définition traditionnelle du mariage est constitutionnelle;*
 - (b) *La définition du mariage qui apparaît à l'article 1 du projet de loi est inconstitutionnelle;*
 - (c) *Non seulement l'article 2 du projet de loi est-il manifestement ambigu mais il ne protège pas suffisamment la liberté de religion.*

1. La CECC, seule ou en association avec d'autres groupes, a défendu activement sa position devant cette Cour dans les causes suivantes: *Jacobi c. Griffiths* [1999] 2 R.C.S. 570; *Bazley c. Curry* [1999] 2 R.C.S. 534; *Dobson c. Dobson* [1999] 2 R.C.S. 753 [ci-après *Dobson*]; *Winnipeg Child and Family Services (Northwest Area) v G.(D.F.)* [1997] 3 R.C.S. 925 [ci-après *D.F.G.*]; *Borowski v The Attorney General of Canada* [1989] 1 R.C.S. 342; *Egan c. Canada* [1995] 2 R.C.S. 513; *Rodriguez c. Canada (Procureur général)* [1993] 3 R.C.S. 519; *R. c. Latimer* [2001] 1 R.C.S. 3; *Trinity Western University c. British Columbia College of Teachers* [2001] 1 R.C.S. 772; *Harvard College c. Canada (Commissaire aux Brevets)* 2002 SCC 76; *Doe c. Bennett*, 2004, SCC 17. La CECC a reçu le statut d'intervenant pour ce renvoi en vertu d'une ordonnance de l'Honorable Juge Iacobucci en date du 23 janvier 2004.

IIIe PARTIE – Argumentation

(a) **PREMIÈRE QUESTION:** **La définition traditionnelle du mariage est constitutionnelle.**

(i) **Aperçu général**

4. L'Église catholique enseigne qu'on doit faire preuve, à l'endroit des personnes homosexuelles, de tact, de respect et de compassion. Il faut éviter toute manifestation de discrimination injuste à leur endroit.

Catéchisme de l'Église catholique, Art. 2358

5. Mais si la promotion des droits humains et la prévention de la discrimination constituent des objectifs louables, elles ne devraient pas servir, comme dans l'arrêt *Halpern* de la Cour d'appel de l'Ontario, à enfreindre les droits constitutionnels d'autrui ou à saper une institution dont la valeur est éprouvée, surtout quand cette institution ne met pas en cause les droits de la personne et n'a rien de discriminatoire.

6. S'il est vrai que les facteurs sociaux et juridiques dont tient compte l'institution du mariage ont évolué au fil des années pour refléter l'évolution des mœurs et d'autres valeurs, ils ne l'ont fait que dans la mesure où ces mœurs et ces autres valeurs (comme celles que reflètent les mariages sans enfant) ne sont pas incompatibles (comme celles que reflètent les mariages polygames) avec l'intérêt public au sujet de l'institution du mariage.

7. Le projet de loi présenté par le gouvernement entraînerait deux graves préjudices: il éliminerait l'intérêt public qu'il y a à protéger et à promouvoir, à son avantage, l'institution du mariage, et il imposerait une orthodoxie contraire à la liberté de conscience et de religion.

(ii) **La définition traditionnelle du mariage**

8. Le mariage est une institution naturelle antérieure à tous les systèmes sociaux, juridiques, politiques et religieux formellement structurés qu'on connaisse. On l'a défini traditionnellement comme l'union légitime et volontaire d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre personne. Il s'est adapté à divers cadres de valeurs juridiques, sociales, religieuses, spirituelles et morales tant et aussi longtemps que ceux-ci n'entraient

pas en conflit avec l'intérêt public relativement au mariage. Les catholiques voient dans le mariage à la fois une vocation et un sacrement, célébration de l'engagement et du lien sacrés entre un homme et une femme, qui se trouvent au cœur de la vie familiale car ils fondent et déterminent la responsabilité d'éduquer la quasi-totalité de chaque nouvelle génération de citoyens. Cette façon de voir correspond à l'intérêt public, car le mariage protège et promeut la famille traditionnelle² au profit des générations présentes et à venir, et donc de l'ensemble de la société.

John Witte Jr., «The Tradition of Traditional Marriage», dans *Marriage and Same Sex Unions*, Lynn Wardle et al (sous la direction de) Praeger, Conn. (2003) aux pp. 47 à 59 [ci-après *Marriage and Same Sex*]; *Hyde c. Woodmansee* (1866), L.R.P & D. 130 à 133, [1861-73] All. E.R. Rep. 175; Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs, *To Have and to Hold: Strategies to Strengthen Marriage and Relationships*, Commonwealth of Australia, 1998 à 73 [ci-après *Standing Committee: Australia*]

9. C'est une erreur de considérer le mariage comme une variété d'institutions regroupées sous une espèce d'institution parapluie, sous prétexte que l'institution du mariage a su concilier une pluralité de valeurs. Or, c'est cela que fait la Cour d'appel dans *Halpern* lorsqu'elle affirme : «Cette cause porte uniquement sur l'institution juridique du mariage... Nous ne considérons pas que cette cause porte en aucune façon sur l'institution religieuse du mariage ou qu'elle interfère avec elle.» Les cérémonies civiles ou religieuses ne sont que des portails différents menant à une seule institution; elles ne constituent pas, en elles-mêmes, des institutions.

Halpern et al c. Procureur général du Canada (2003), 65 O.R. (3d) 161, au par. 53 (Ont. C.A.) [ci-après *Halpern Court of Appeal Decision*]

(iii) L'égalité relationnelle

2. Il n'y a rien de plus important pour la société que de défendre une institution qui favorise l'intégration (par opposition à la ségrégation) des sexes au sein d'une cellule sociale idéale où adviennent la naissance, l'éducation et la socialisation des enfants. L'éducation et la socialisation de ces derniers ne viennent pas seulement de l'exemple et de l'enseignement de leurs parents biologiques mais des contacts avec la famille élargie, essentiels à la transmission des valeurs intergénérationnelles. Comme l'écrit un auteur, «Certains auront beau rejeter la famille traditionnelle, taxée d'anachronisme et tenue pour un vestige et une relique de l'histoire, c'est le contraire qui est vrai : la famille traditionnelle est plus nécessaire que jamais. Pour prospérer, la démocratie moderne, libérale et capitaliste, a besoin de citoyens professionnellement mieux formés, plus instruits et d'une meilleure trempe morale que les sociétés pré-modernes non démocratiques. C'est au sein de la famille traditionnelle que se cultivent des citoyens de cette qualité; en effet, aucune société n'est arrivée à former de tels citoyens si ce n'est grâce à la famille traditionnelle.» Dent, *Defense of*

10. Pour les fins de la présente discussion, ce sont fondamentalement deux conceptions différentes du mariage qui s'opposent : la vision traditionnelle, exposée ci-dessus, et celle de la Commission du droit du Canada [ci-après, la *Commission du droit*], qui se fonde sur ce qu'elle a appelé l'égalité relationnelle. C'est cette seconde opinion qu'a retenue la Cour dans l'arrêt *Halpern*.

11. La Commission du droit suggère que les rapports sexuels au sein d'une relation n'ont rien à voir avec les objectifs légitimes de l'État : l'État a pour objectif légitime une réglementation conçue pour favoriser le bon ordre de la vie privée, étant donné que, du point de vue de l'État, une relation n'est ni plus ni moins importante qu'une autre.

Commission du droit du Canada, *Au-delà de la conjugalité*, Gouvernement du Canada, 2001 aux pp. xi, xviii, 14-15, 21-22, 34 et 129 à 130 [ci-après *Au-delà de la conjugalité*]; *Halpern Court of Appeal decision*, précité aux par. 116, 119-122, 123, 124, 129 et 132; voir aussi Maggie Gallagher, «*Normal Marriage - Two Views*» in *Marriage and Same Sex*, précité, aux pp. 13 à 21

12. La Commission du droit prône la fin du mariage et de la famille traditionnelle, car elle estime que le mariage perpétue non seulement l'inégalité entre les sexes, mais l'inégalité entre les diverses formes de rapports entre adultes. Cette idée radicale rejoint tout à fait la pensée de certains universitaires qui désirent révolutionner le mariage et les relations familiales

Au-delà de la conjugalité, précité, aux pp. xvii-xviii; Valerie Lehr, «*Relationship Rights for a Queer Society: Why Gay Activism Needs to Move Away from the Right to Marry*» dans *Child, Family and State*, S. Macedo et I. Young (sous la direction de), New York University Press, à la p. 331 [ci-après *Lehr*]; George W. Dent, Jr., «*The Defense of Traditional Marriage* » (1999) 15, *The Journal of Law and Politics*, 581 aux pp. 616-17 [ci-après *Dent: Defense of Traditional Marriage*]; Stanley Kurtz, «*Beyond Gay Marriage*», *The Weekly Standard*, vol. 8, N° 45, 8 août 2003; Stanley Kurtz, *Marriage Radicals: Slipping Down the Slope*, 31 juillet 2003.

13. Cette expression, l'égalité relationnelle, fait écho à l'analyse de cette Cour dans *Miron c. Trudel* [1995], 2 R.C.S. 418 et dans *M. c. H.* [1999], 2 R.C.S. 3, qui a vu dans l'état matrimonial un motif analogue en vertu de l'article 15 de la *Charte*. La Commission du droit en a conclu que toutes les relations consensuelles entre adultes devront être traitées également. Ce n'est pas là, bien sûr, ce que cette Cour a statué dans ces causes puisque des

relations peuvent ou non être traitées également dépendant de l'objectif de la comparaison. Dans les causes en question, les relations avaient droit à un traitement semblable puisqu'il s'agissait de recevoir certaines prestations et que l'état matrimonial ne constituait pas un critère pertinent pour les leur refuser.

14. Si l'intérêt public déterminant à l'égard du mariage en tant qu'institution était aussi affaibli que ne le fait valoir la Commission du droit³, l'État aurait sûrement élaboré au cours des derniers siècles un système d'enregistrement visant à encadrer toutes les relations consensuelles entre adultes. Comme cela n'a pas été fait, il est évident que ce n'est pas la réglementation qui constitue l'intérêt de l'État face au mariage en tant qu'institution.

(iv) L'intérêt de l'État face au mariage

15. Il y a bien un intérêt public évident et même impérieux face à l'institution du mariage: il s'agit de la procréation et de l'éducation d'une prochaine génération de citoyens au sein d'une cellule sociale [la famille naturelle] qui offre la meilleure *chance* de servir cet intérêt. Cet intérêt public à l'égard du mariage comme *institution* ne doit pas être confondu avec l'intérêt qu'a l'État à réglementer les affaires des couples mariés ou d'autres relations entre adultes, en favorisant l'égalité au sein de l'union, en protégeant les enfants issus du mariage, en assurant la répartition équitable des biens lorsqu'on met fin au mariage par un divorce, et ainsi de suite.
16. Le mariage, comme institution, ne porte pas sur des droits individuels, car l'État protège et promeut la relation sexuelle à la base des mariages hétérosexuels dans l'intérêt public qui tient, on l'a vu, à la création et à l'éducation de la prochaine génération de ses citoyens au sein de l'unité sociale la mieux à même de poursuivre cet objectif⁴. Il s'ensuit, par

3. Comme l'a écrit un auteur, «Il ne faut pas croire que le législateur ait décidé un jour de créer un programme de prestations en lui donnant (pour une raison quelconque) le nom de «mariage» de manière que l'admissibilité au mariage serve à déterminer l'admissibilité aux avantages sociaux. Si vous pouvez bénéficier des avantages, vous pouvez vous marier. Dans cette perspective, le mariage est un casier vide dans une grille de sécurité sociale.» Bradley, *Final Answer, infra* (par. 34), à la p. 747.

4. Le Comité permanent sur les Affaires juridiques et constitutionnelles du Parlement australien a fait remarquer que, «défini en termes simples, le mariage est une relation au sein de laquelle une collectivité approuve et encourage les rapports sexuels et la naissance des enfants» (Standing Committee: Australia, à la p. 73). Cette définition se rattache, évidemment, à la loi relative à la consommation du mariage, point que n'a pas abordé la Cour d'appel de l'Ontario dans *Halpern*. Voir *Gajamugan c. Gajamugan* (1979) 10 R.F.L. (2d) 280 (OHC);

conséquent, qu'il n'y a pas d'intérêt public impérieux à protéger et à promouvoir les relations sexuelles fondées sur l'orientation sexuelle, sur les préférences sexuelles, les préférences personnelles, le goût des individus, les pratiques culturelles ou les convictions religieuses des personnes en cause. L'État peut avoir intérêt à reconnaître des relations entre adultes en dehors du mariage, afin de les réglementer, mais il n'a pas intérêt à les institutionnaliser. L'expérience commune, depuis des millénaires et partout à travers le monde, confirme cet intérêt public impérieux, mais il a aussi été reconnu par de nombreux arrêts des tribunaux et par des traités internationaux.

Miron c. Trudel [1995], S.C.J. N° 44 par Gonthier, J. aux par. 40, 41, 42, 43, 44; *Egan c. Canada* [1995], 2 R.C.S. 513 par LaForest, J. à la p. 536 [ci-après *Egan*]; *M c. H* [1999], 2 R.C.S. 513; [1999] S.C.J. N° 23, par Gonthier, J. aux par. 209, 228, 240; *Nova Scotia (A.G.) c. Walsh* 2002, SCC 83, par Gonthier, J aux par. 192 et 194; *Moge c. Moge* [1992], 3 R.C.S. 813 à la p. 848; *Layland c. Ontario (Minister of Consumer & Commercial Relations)* [1993], O.J. N° 575 à la p. 8; *French c. McAnarney*, 195 N.E. 714 à la p. 715 (1935); *Milford c. Worcester*, 7 Mass. 48, 52 (1810); *Skinner c. Oklahoma*, 316 U.S. 535, 541 (1982); *Maynard c. Hill*, 125 U.S. 190, 211 (1888); *Murphy c. Ramsey*, 114 U.S. 15, 45 (1885); *Reynolds v United States*, 98 U.S. 145, 165 (1878); *Lawrence c. Texas*, [2003] SCT-QL 144 au par. 71 par O' Connor, J. [ci-après *Lawrence*]; *Estate of Cooper*, 564, N.Y.S. (2d) 684 (Surr. 1990) à la p. 688; In *Re H.J.*, Supreme Court 19 October 1990, *R. c. d.W.* (1990) N° 176, N.J. (1992) N° 129, (1992) 23 *Netherlands Yearbook of International Law*, 463 à la p. 469; *Quilter c. Attorney General (New Zealand)* [1998] NZFLR 1996; appel à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, CCPR/C/75/D/902/1999, rejeté, aux par. 8.2-8.3 (*La Family Proceeding Act* de la Nouvelle-Zélande reconnaît les mariage polygames contractés à l'extérieur du pays, de manière à pouvoir les réglementer); Article 23, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 U.N.T.S. 171; préambule à la Convention sur les droits de l'enfant; *In Re: Kevin* [2001] Fam. C.A. 1074 au par. 287 (Aust. Fam. Ct.); *Goodridge c. Department of Public Health*, 440, Mass. 309 aux pp. 32-33, 36, 46-48 [ci-après *Goodridge*]; *Corbett v Corbett*, [1970], 2 All. E.R. 33 à la p. 48.

17. L'argumentation qui précède et la jurisprudence citée ne font que refléter la réalité comprise et admise par presque toutes les démocraties occidentales : le mariage, en tant qu'institution, n'a pas d'incidence sur les droits de la personne.

(v) Les statistiques appuient l'intérêt public

18. On peut trouver dans les statistiques la preuve de l'intérêt public à l'égard du mariage. Le recensement de 2001 indique que les couples mariés représentaient 70 % des familles, suivis

K.H.L. c. G., Q.L. [2003] B.C.J. N° 1249, causes qui démontrent la pertinence toujours actuelle de la consommation d'un point de vue juridique; voir aussi Patrick Lee et Robert George, «What Sex Can Be: Self-Alienation, Illusion or One Flesh Union» (1997) 42, *The American Journal of Jurisprudence*, 135 aux pp. 143-

par les familles monoparentales représentant 16 % et les familles de fait représentant 14 %. Les couples homosexuels représentaient 0,5 % de tous les couples; de ce nombre, 15 % des 15 200 couples lesbiens vivaient avec des enfants, ce qui n'était le cas que pour 3 % des couples gais. La majorité des couples homosexuels (88 % chez les hommes et 77 % chez les femmes) ne comptaient aucune autre personne dans leur ménage. Soixante-huit pour cent des enfants (de 0 à 14 ans) vivaient, en 2001, avec des parents mariés, alors que seulement 13 % des enfants (de 0 à 14 ans) vivaient avec des parents conjoints de fait.

Statistiques Canada, «*Profil des familles et ménages au Canada : la diversification continue*», octobre 2002; aux pp. 3, 4, 7 et 24

19. Les unions de fait sont généralement moins stables que les mariages. Les enfants nés de parents mariés n'ayant pas cohabité avant le mariage étaient les moins susceptibles (13,6 %) de voir leurs parents de séparer; les enfants dont les parents, d'abord engagés dans une union de fait, s'étaient mariés avant ou peu après avoir fondé une famille formaient une catégorie intermédiaire - environ 25 % d'entre eux ont vu se briser leur famille; tandis que 53,5 % des enfants issus d'unions libres vivaient une rupture familiale. Les enfants de familles monoparentales étaient presque sept fois plus susceptibles que l'ensemble de la population de vivre constamment avec un faible revenu.

Statistiques Canada, «*La diversification de la vie conjugale au Canada* », juillet 2002 à la p. 6; R. Morrisette et M. Drolet, «Dans quelle mesure les Canadiens sont-ils exposés à de faibles revenus?» avril 2000, à la p. 4; voir l'Institut Vanier pour la famille, «Les parents seuls et leurs enfants», printemps 1995, à la p. 5

20. Il est également important pour le bien-être de l'enfant qu'il soit élevé par ses deux parents biologiques⁵. Comme l'ont observé deux chercheurs, «les enfants qui grandissent dans un foyer avec un seul parent biologique ont généralement plus de difficultés, en moyenne, que

45, 157 [ci-après «What Sex Can Be»]; voir encore Bradley: *Final Answer*, précité, à la p. 750.

5. Le fait d'être élevés par un couple homosexuel cause-t-il un préjudice aux enfants? Les avis sont partagés sur la question. Certains auteurs laissent entendre que oui, d'autres disent que non. Voir, par exemple, P. Cameron et K. Cameron, «Children of Homosexual Parents Report Childhood Difficulties», *Psychological Reports* 2002, 90, aux pp.71-82; Lynn Wardle, «The Potential Impact of Homosexual Parenting on Children», 1997 *U. Ill. L. Rev.*, aux pp. 833-920; *Family Research Report*, «Homosexual Parents: Hidden Study Uncovered», vol. 16, N° 4, juin-juillet 2001; Judith Stacey et Timothy Biblarz, «(How) Does the Sexual Orientation of Parents Matter», (2001) 66 *American Sociological Review* 159; N. Andersen, C. Amlie, E. Ytteroy, «Outcomes for Children with Lesbian or Gay Parents», revue de la recherche de 1978 à 2000, *Scandinavian Journal of Psychology*, 2002, 43, pp. 335-351; voir aussi Don Browning et Elizabeth Marquardt, «A Marriage made in History?», *New York Times*, 9 mars 2004; Goodridge, précité, aux pp. 32-33; voir aussi Mark Lehmann, *At the Edge of the Rainbow*, 1997, aux pp. 2-3, qui estime que jusqu'à un

ceux qui grandissent dans un foyer avec leurs deux parents biologiques, indépendamment de la race ou du niveau d'études des parents, indépendamment de l'état matrimonial des parents au moment de la naissance de l'enfant, et indépendamment du fait que le parent résidant se remarie».

S. McLanahan et G. Sandefur, *Growing Up With a Single Parent: What Hurts, What Helps*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1994, aux pp. 1, 39-62 et 134-5

21. Il ne fait aucun doute que l'affaiblissement de l'institution du mariage entraîne pour les enfants des conséquences néfastes. L'un des facteurs qui contribue à affaiblir le mariage est la redéfinition et l'extension du sens de «la famille». Une étude parlementaire australienne a conclu que «... l'acceptation passive de tout changement touchant les familles est une réaction trop confiante qui expose nombre d'hommes, de femmes et d'enfants à de graves traumatismes émotifs, et qui entraîne des coûts énormes pour le pays».

Standing Committee: Australia, aux pp. 49-50, 73; voir Lehr, précité; Dent: Defense of Traditional Marriage, précité, à la p. 594; voir aussi C. Le Bourdais et N. Marcil Gratton, «The Impact of Family Disruption in Childhood on Demographic Outcomes» dans *Young Adulthood in Labour Markets, Social Institutions and the Future of Canada's Children*, Statistiques Canada, 1998 aux pp. 91-2, 107 et 109

22. La rupture des mariages entraîne également un coût considérable sur le plan social et financier. Selon le Comité permanent sur les affaires juridiques et constitutionnelles du Parlement australien, «la rupture des mariages et des unions coûte au peuple australien au moins trois milliards par année. Si l'on inclut les coûts indirects, la somme pourrait même doubler. Et si l'on ajoute à ces chiffres les traumatismes personnels et affectifs, le prix pour notre pays devient énorme.» À cause de l'importance de ce coût social et financier, le Comité a formulé plusieurs recommandations visant à renforcer et à appuyer le mariage traditionnel.

Standing Committee: Australia, xiv; voir aussi Family Breakdown, ci-après, à la p. 5, où l'on observe : «C'est toute la société qui est touchée par les conséquences sociales de la rupture de la famille. Ce phénomène menace la santé du pays, il compromet la réussite scolaire des enfants, fait augmenter le taux de criminalité, crée un fardeau supplémentaire pour l'économie nationale et génère des tensions sociales à tous les niveaux.»

23. Margaret Somerville, éthicienne canadienne réputée, le dit très bien : «Le mariage comporte la reconnaissance publique du rapport entre les époux et de l'engagement qui les lie, mais cette reconnaissance a pour but d'institutionnaliser la relation de procréation afin de gouverner la transmission de la vie humaine et de protéger et promouvoir le bien-être de la famille qui en résulte. La reconnaissance de cette relation n'est pas recherchée pour elle-même ou pour les deux partenaires, comme elle le serait si l'on étendait la notion du mariage aux couples de même sexe.»

Margaret Somerville, «The Case Against Same-Sex Marriage», Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Montréal, 29 Avril 2003, à la p. 2 [ci-après Somerville: Brief]; voir aussi Stanley Kurtz, «Beyond Gay Marriage», *The Weekly Standard*, Vol. 8, N° 45, 8 août 2003; Stanley Kurtz, «Marriage Radicals: Slipping Down the Slope», 31 juillet 2003; Bradley: «Final Answer», précité, à la p. 748

24. Même s'il arrive qu'un enfant ou l'autre s'épanouisse dans un contexte différent, les statistiques prouvent que la plupart des enfants auront les meilleures chances de succès à long terme s'ils sont élevés par leurs parents biologiques et que ceux-ci sont mariés⁶. L'État est donc tout à fait justifié d'exclure de la définition du mariage des relations qui ne correspondent pas à cet aspect déterminant de l'intérêt public; en fait, l'État serait bien mal avisé de faire autrement, car il irait à l'encontre de ses propres intérêts sans obtenir aucun avantage en contrepartie.

The Cost of Family Breakdown: A Report by Family Matters Produced for the House of Lords and Commons Family and Child Protection Group (Bedford, England, 2000 à la p. 4 [ci-après Family Breakdown]; Goodridge, précité aux pp. 49-52. Le fait que le gouvernement est désorienté sur cette question ressort clairement de son approche incohérente, et donc opportuniste; on le voit tantôt défendre vigoureusement le mariage traditionnel pour ensuite se retourner et l'attaquer aussitôt non moins vigoureusement.

(vi) ***Halpern* – Un militantisme judiciaire injustifié**

25. Dans *Halpern*, le tribunal a révolutionné la common law en rapport avec une institution

6. Bien avant le débat sur le mariage entre conjoints de même sexe, le ministère ontarien des Services sociaux et communautaires écrivait, dans un rapport publié en 1980 en vue d'une refonte du *Child Welfare Act* (Loi sur le bien-être de l'enfance) : «Sur le plan des principes, (cette politique) voit dans la famille la structure sociale existante la plus apte à répondre aux besoins de l'enfant, et s'efforce d'avoir recours à elle le plus possible. Plus simplement, la famille est rarement parfaite, elle est souvent prise en faute et présente parfois de graves déficiences, mais dans la grande majorité des cas (de services sociaux à l'enfance), elle reste la meilleure solution d'hébergement pour l'enfant». Voir *Consultation Paper : Children's Services Past, Present and Future*, déc. 1980, à la p. 35.

sociale qui revêt une grande importance pour la plupart des Canadiennes et des Canadiens. Et il l'a fait au moment même où le Parlement s'employait activement à étudier cette question socialement controversée, alors que le Parlement avait clairement exprimé l'avis que le mariage devait se faire entre un homme et une femme, et en l'absence de tout consensus social en faveur du changement⁷.

Résolution parlementaire sur le mariage (réservé aux couples hétérosexuels); *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, S.C. 2000, c. 12, s. 1.1; Audiences tenues par le Comité permanent sur la justice et les droits de la personne; Sondage réalisé par le *National Post* et rapporté par le *National Post*, 3 décembre 2003; Sondage CNN-USA Today, National Anneberg Election Survey, ABC News - Washington Post Poll, tel que rapporté par le *Ottawa Citizen*, 25 février 2004.

26. Compte tenu de ces circonstances, le tribunal a enfreint les directives données par cette Cour dans l'arrêt *Watkins*, qui déconseillait aux juridictions inférieures d'apporter à la common law des changements radicaux et révolutionnaires, en particulier, comme dans le cas présent, lorsque ces changements risquent d'avoir des retombées profondes et imprévues.

Watkins c. Olafson [1989] 2 R.C.S. 750 aux pp. 760-761; voir aussi *M. c. H.* [1999] 2 R.C.S. 3 au par. 310, par Bastarache, J.; voir aussi *Dobson*, précité et *D.F.G.*, précité

27. Le tribunal s'est également écarté de McGillvray, J.A., antérieur à la Charte mais toujours pertinent, et de la mise en garde en *Kazakewich* qui se réfère à la cause sur la *personne*: «...aucune des observations du Vicomte Sankey ne peut être invoquée pour justifier en droit une initiative des tribunaux canadiens visant à façonner la Constitution canadienne par la jurisprudence afin de la rendre conforme à ce qu'ils croient qu'imposent aujourd'hui les conditions sociales et économiques».

Kazakewich c Kazakewich [1937] 1 D.L.R. 548 à la p. 567 (Alb. C.A.)

28. En plus de traiter incorrectement le mariage comme une pluralité d'institutions au sein d'une institution plus vaste, le tribunal a fait, dans l'arrêt *Halpern*, plusieurs autres erreurs fondamentales et lourdes de conséquence:
- a) En comparant l'exigence du mariage entre conjoints de même sexe au mouvement pour les droits civiques aux États-Unis, le tribunal a utilisé un paradigme incendiaire,

7. Ce qui vaut même de la communauté gaie et lesbienne. Voir, par exemple, Clifford Krauss, «Now Free to Marry, Canada's Gays Say: Do I?» *New York Times*, 21 août 2003; voir aussi *Lehr*, précité; Mitchel Raphael, «Who Says All Gays Want to Marry?» *Globe & Mail*, 7 avril 2004.

- susceptible de fomenter l'intolérance à l'endroit des personnes qui défendent l'opinion contraire;
- b) En laissant tomber la procréation et, par conséquent, la protection et la promotion de la famille traditionnelle comme élément déterminant de l'intérêt public dans l'institution du mariage, le tribunal a fait en sorte qu'il soit impossible de restreindre le mariage aux relations engagées sur le plan sexuel;
 - c) En appliquant à la définition traditionnelle du mariage une lecture mécaniste de l'article 15 de la Charte, le tribunal a fait en sorte qu'il soit impossible de restreindre le mariage aux couples de même sexe et de sexe opposé;
 - d) En exigeant que les Ontariennes et les Ontariens jugent bonnes les pratiques homosexuelles, il poussera à l'intolérance envers ceux qui enseignent ou endossent l'opinion contraire, ce qui ne manquera pas d'avoir toutes sortes de conséquences négatives pour la liberté religieuse et la liberté de conscience.

(vii) Comparaison déplacée avec les droits civiques

29. Dans *Halpern*, le tribunal estimait poser un geste décisif, historique, en faveur de ce qu'il jugeait être les droits des gais et des lesbiennes, pratiquement comme un autre tribunal l'avait fait aux États-Unis en faveur des Noirs dans la célèbre cause de *Brown v Board of Education*, 347 U.S. 483 (1954). Cela devient évident quand le tribunal compare le fait de refuser le mariage aux gais et aux lesbiennes aux lois anti-métissage condamnées dans l'arrêt *Loving*.

Halpern, précité aux par. 2, 70; *Loving v Virginia*, 388 U.S. 1 (1967) [ci-après *Loving*]; Quant à savoir si *Brown v Board of Education* a eu un effet positif sur l'éducation des enfants noirs, ou sur leur intégration, la chose reste sujette à discussion. Comme le fait remarquer le professeur W.A. Bogart, « Appliqué à des problèmes sociaux complexes, le lourd appareil du litige judiciaire peut susciter des possibilités de changement. Mais il est plus probable, cependant, qu'il ne restreigne l'éventail des réactions et qu'il n'entraîne une polarisation des positions défendues. » Voir W.A. Bogart, *Consequences: The Impact of Law and its Complexity*, University of Toronto Press, à la p. 308 et aussi aux pp. 304-308, qui traitent du débat autour de *Brown v Board of Education*.

30. Le rapprochement entre le mariage entre conjoints de même sexe et les lois anti-métissage a été rejeté dans plusieurs jugements américains à la suite de l'adoption de l'*Equal Rights Amendment* en partant de ce qu'il y a une distinction claire entre la restriction du mariage sur la base de la race et celle qui se fonde sur la différence fondamentale entre les sexes.

Singer c. Hara, Wash. App. 522 P.2d 1187, 1191-93, 1195-97; *Baker c. Nelson*, 191 N.W. 2d 185 à la p. 187; *Adams c. Howerton*, 486 F. Supp. 1119 (1980) aux pp. 1122 à 1123; voir aussi les causes américaines suivantes, où l'on a rejeté le mariage entre conjoints de même sexe : *Slayton c. State*, Tex. App. 633 S.W. 2d 934 at 937; *B. c. B.* 355, N.Y.S. 2d, 712 à la p. 716; *Storrs c. Holcom*, B. 645 N.Y.S. 2d, 286, (Supp. 1996) aux pp. 287 à 288; *Anonymous c. Anonymous*, 325, N.Y.S. 2d, aux pp. 499 et 501; *McConnell c. Noonan*, 547 F. 2d 54 (1976) aux pp. 55-56; *DeSanto c.*

Barnsley. 476A. 2d. 952 (PA. Super. 1984) aux pp. 955-956; *Jones c. Hallahan*, K.Y. 501 S.W. 2d 588 aux pp. 589-90; *Succession of Bacot*, 502 S.O. 2d, 1118 (L.A. App. 4 Cir. 1987) à la p. 1130; *Dean c. District of Columbia*, 653 A. 2d 307 (D.C. App. 1995) à la p. 333.⁸

31. Un analyste a bien fait ressortir qu'il est déplacé de comparer le mariage entre conjoints de même sexe et le mouvement pour les droits civiques aux États-Unis:

Le mariage gai est radicalement différent, il est même aux antipodes, du mariage interracial dans les traditions de la culture occidentale. Le christianisme condamne expressément le racisme, dans la parabole du Bon Samaritain, par exemple. Les lois anti-métissage étaient pratiquement inconnues à l'extérieur des États-Unis, et moins d'un tiers des États avaient de ces lois au moment de l'arrêt *Loving*. Ainsi, en condamnant ces lois, loin de rejeter la tradition occidentale, *Loving* ne faisait que l'assumer. Par contre, ni l'Occident ni autre culture n'ont jamais reconnu le mariage entre conjoints de même sexe, et le christianisme, tout comme le judaïsme, a toujours condamné les gestes homosexuels. En assumant la tradition occidentale, *Loving* plaide contre la reconnaissance du mariage entre conjoints de même sexe.

Les lois anti-métissage interdisaient tout contact intime entre les races. Les lois traditionnelles du mariage ne séparent pas les deux sexes, elles les unissent. Les mariages interraciaux donnaient des enfants métissés; les mariages entre conjoints de même sexe ne donnent pas d'enfants métissés. Si l'on veut comparer la race et l'identité sexuelle, le mariage traditionnel ressemble à l'intégration raciale alors que le mariage gai ressemble à la ségrégation. Il n'est pas étonnant, dès lors, que la grande majorité des Américains d'ascendance africaine rejettent le rapprochement entre le mouvement pour les droits civiques et le mouvement homosexuel. L'État ne peut imposer de force l'intégration raciale mais il peut l'encourager par le biais de l'éducation, de l'exhortation et des subventions. De même, l'État ne peut contraindre les personnes à contracter des mariages traditionnels, mais il peut encourager les mariages traditionnels en les favorisant de diverses manières.

Dent: Defense of Traditional Marriage, précité, à la p. 615; voir aussi David Crary, «*Gay Marriage Question Widens After Ruling*», dépêche de l'Associated Press, 28 novembre 2003; Robert P. George, «*Neutrality, Equality and Same Sex Marriage*», précité, à la p. 129; Lynn D. Wardle, «*Beyond Equality*» in *Marriage and Same Sex*, , précité, à la p. 186, [ci-après Wardle, «*Beyond Equality*»]

8. Quelques décisions antérieures favorables au mariage entre conjoints de même sexe ont été plus tard renversées par le législateur. Voir *Baehr v Lewin*, 852 P.2d 44, 75, 82, (Haw. 1993) (qui affirmait que l'État doit établir un motif impérieux pour refuser de reconnaître les mariages entre conjoints de même sexe); sur le renvoi, *Baehr v Miike*, Civ. No. 91-1394, 1996 WL 694235 (Haw. Cir. Ct. Dec. 3, 1996) (qui ne trouve aucun motif impérieux). En 1998 les électeurs de Hawaïi ont adopté un amendement à la Constitution de l'État touchant le mariage : «La législature aura le pouvoir de réserver le mariage aux couples hétérosexuels». *Haw. Const. art 1, s. 23* (<http://www.state.hi.us.lrb/con/condoc.html>) (consulté le 13 juin 2000). La Cour suprême de Hawaïi a alors jugé que «l'amendement validait [les lois du mariage en vigueur] en les soustrayant à la clause sur l'égalité de protection des lois [de l'État]». *Baehr c. Miike*, Civ. No. 91-1394-05, 1999 Haw. LEXIS 391, à la p.3 (Haw. 9 déc. 1999). Un jugement semblable en Alaska – *Brause v Bureau of Vital Statistics*, No. 3AN-95-6562 CI, 1998 WL 88743 (*Alaska Super.* 27 fév. 1998) – fut aussi renversé par un amendement à la constitution de l'État. *Alaska Const. art. I, s. 25* (1998). Voir *Dent: Defense of Traditional Marriage*, précité, à la p. 582, note 2; *Contra*, voir *Goodridge*, précité (décision prise à 4 contre 3 par la Cour suprême du Massachusetts).

32. En plus d'encourager la ségrégation des sexes (le contraire du mariage), l'arrêt *Halpern* et la proposition de loi gouvernementale créent également un système analogue à une ségrégation entre le «mariage civil» et le mariage religieux, qui ferait que les gais et les lesbiennes pourraient être inclus dans le premier mais exclus du second, alors que 76 % des Canadiennes et des Canadiens se marient devant un ministre du culte (98,5 % en Ontario). Pour les «mariages religieux», il y aurait une ségrégation additionnelle entre les Églises qui marient les couples de même sexe et celles qui ne le font pas.

Le Quotidien, Statistique Canada, 20 novembre 2003

33. Comme on le verra plus loin, le fait de comparer l'exclusion des gais et lesbiennes de l'institution du mariage aux lois anti-métissage ou au mouvement des droits civiques américains est un procédé incendiaire qui présente les personnes favorables au mariage traditionnel ou celles qui condamnent le comportement homosexuel comme l'équivalent moral des racistes.

(viii) Bien situer le problème

34. Les droits humains sont liés à la personne, non pas en fonction de son orientation sexuelle ou d'autres caractéristiques individuelles, mais parce qu'elle est un être humain. Dans le présent renvoi, par conséquent, la Cour doit se demander si le mariage, en tant qu'institution accessible à tous (il y a vraisemblablement un bon nombre de gais et de lesbiennes qui ont choisi délibérément d'épouser un conjoint de l'autre sexe) et définie naturellement par un lien monogame à l'autre sexe, opère une discrimination à l'encontre des adultes qui ne tombent pas sous sa définition et qui, vivant une relation d'amour et d'engagement, souhaitent se marier⁹. Au cœur de cette question se pose le problème de savoir si l'État doit accorder une approbation symbolique ou morale au comportement sexuel qui sous-tend ces relations en les incluant dans le mariage, créant du même coup un droit constitutionnel fondé

9. Dans l'arrêt *Halpern*, la Cour d'appel a formulé la question de telle sorte que la réponse allait de soi: «... cette cause porte, en dernière analyse, sur la reconnaissance et la protection de la dignité et de l'égalité humaines dans le contexte des structures sociales offertes aux couples de conjoints au Canada». Voir *Halpern Court of Appeal decision*, précité, au par. 2. Cela revient à tricher en battant les cartes car on exclut de l'équation d'égalité toutes les autres relations compliquées qui ont été exclues du mariage, tout en éliminant la raison pour laquelle elles avaient été exclues au départ: la protection et la promotion de la famille traditionnelle.

sur une préférence sexuelle. En examinant cette question, il faut éviter une lecture mécaniste de l'article 15 lorsqu'on analyse des distinctions qui, à y regarder de près, ne créent pas d'obligation liée aux droits de la personne.

Gerard A. Bradley, «Same-Sex Marriage: Our Final Answer?» (2000) 14 *Notre Dame Journal of Law, Ethics, and Public Policy*, aux pp. 729 à 733 et 734-5, 739, 751; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)* [2004] S.C.J. No. 6, 2004 SCC 4 au par. 106 (Binnie, J. dissident) [ci-après *Canadian Foundation*]

35. Les avis sont partagés sur la moralité du comportement sexuel homosexuel. Les uns estiment que la désapprobation morale ne saurait justifier une politique publique qui exclurait les gais de l'institution du mariage.

Somerville: Brief, au pt 7, *What Sex Can Be*, précité (note 3); Thomas C. Caramagno, *Irreconcilable Differences? Intellectual Stalemate in the Gay Rights Debate*, Prager, [Westport, Connecticut, London] à la p. 75 : «*The Theological Meaning of Sex*»

36. Toutefois, le fait que certaines personnes souhaitent normaliser la conduite sexuelle homosexuelle en exigeant sa célébration publique par le mariage ne suffit pas à justifier une politique publique qui inclurait les gais dans l'institution du mariage.

Bruce MacDougall, «The Celebration of Same-Sex Marriage», [2000-2001] 32 *Ottawa Law Review*, aux pp. 234 à 260 [ci-après *MacDougall: Celebration of Same-Sex Marriage*], où l'auteur fait valoir que « l'État doit célébrer (les gais et lesbiennes) et ce qui découle de leur statut, notamment leur relation»; l'opinion de MacDougall a été implicitement acceptée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Halpern* (voir le par. 5 du jugement); *Dent: The Defense of Traditional Marriage*, précité, aux pp. 581, 592-3

37. Étant donné que la définition traditionnelle du mariage n'opère pas de discrimination et n'implique pas de droits humains (voir ci-dessus le par. 16), elle est constitutionnellement valide. La définition proposée ne l'est pas parce qu'une extension de la définition du mariage fondée sur une application machinale de l'article 15 de la *Charte* ne saurait s'appliquer seulement aux unions entre conjoints de même sexe.

(ix) La définition traditionnelle du mariage n'est pas discriminatoire

38. Dans l'arrêt *Halpern* la Cour d'appel a jugé que l'égalité des droits en vertu de l'article 15 de la *Charte* l'emportait sur l'intérêt public à l'égard du mariage. Elle a jugé que la

procréation naturelle (et donc la protection et la promotion de la famille traditionnelle) ne constituait pas un objectif assez urgent et assez important pour porter atteinte aux droits des homosexuels à l'égalité.

Halpern Court of Appeal Decision, par. 119 à 122; voir aussi *Halpern c. Canada (Attorney General)* [2002] O.J. 2714 (Ont. Div. Ct.) [ci-après *Halpern Divisional Court Decision*] par Blair, J. aux par. 90, 137 et Laforme, J. au par. 418

39. Le tribunal a jugé que les droits à l'égalité des couples demandeurs avaient été violés non seulement parce qu'on leur avait refusé de toucher immédiatement certains avantages, mais surtout parce qu'on leur avait refusé l'avantage symbolique de se voir inclus au sein de l'institution du mariage, ce que le tribunal a formulé comme suit au paragraphe 5 de son jugement :

Par l'institution du mariage, les individus peuvent exprimer publiquement leur amour et l'engagement qui les lie l'un à l'autre. L'institution permet à la société de reconnaître publiquement l'expression de l'amour et de l'engagement entre les personnes, ce qui est une source de respect et de légitimité pour le couple. La reconnaissance et la sanction publiques des relations matrimoniales reflètent l'approbation conférée par la société, aux désirs et aux aspirations et aux espoirs personnels qui sous-tendent la relation conjugale d'amour et d'engagement. Cela ne peut que renforcer l'estime de soi et la dignité de la personne.

Halpern Court of Appeal Decision, précité, au par. 5

40. Ce raisonnement est troublant, car ni les tribunaux ni l'État ne peuvent contraindre *tous les citoyens* à approuver publiquement des relations sexuelles qu'ils jugent contraires à la morale. Si l'article 15 peut exiger de l'État qu'il reconnaisse publiquement certaines relations en les traitant de manière équitable lorsqu'il accorde ou retire des avantages, rien dans la *Charte* n'oblige l'État à faire la promotion de la conduite sexuelle qui sous-tend ces relations en accordant à cette conduite une approbation morale ou symbolique¹⁰. Comme le dit le juge Cory dans l'arrêt *Egan*, «Tant que ces préférences [sexuelles] n'enfreignent pas de lois, elles doivent être tolérées; ce qui ne signifie ni promotion ni approbation».

Egan, précité, aux pp. 594-95

41. Avant d'examiner si la définition de la common law est discriminatoire, il faut prendre un peu de recul. Il s'agit de voir si une personne raisonnable présentant les particularités des

10. Ce qui reviendrait à prétendre que tous les Canadiens ont automatiquement le droit de devenir membres de

demandeurs et vivant dans les mêmes circonstances conclurait que la définition marginalise les demandeurs ou porte atteinte à leur dignité *en vertu d'un critère non pertinent*.

Canadian Foundation, précité, au par. 53 par McLachlin, C.J.

42. En tranchant cette question, la Cour doit considérer quatre facteurs mentionnés dans *Law c. Canada* [1999], 1 R.C.S. 497: (1) le désavantage préexistant; (2) le lien entre la distinction et les caractéristiques des demandeurs ou les circonstances dans lesquelles ils se trouvent; (3) l'existence d'objectifs ou d'effets visant à améliorer la situation; et (4) la nature des intérêts en cause.

Canadian Foundation, *supra*, au par. 55

43. Dans l'affaire en cause, la protection et la promotion de la famille traditionnelle servent l'intérêt public parce que c'est ce qui protège le mieux les intérêts des générations d'enfants présente et à venir. La décision d'exclure du mariage toutes les autres relations entre adultes fondées sur l'orientation sexuelle, les convictions religieuses, les pratiques culturelles, les préférences sexuelles etc., n'a pas pour but de dévaloriser les personnes engagées dans ces relations, mais bien plutôt de protéger et de promouvoir ce qui est, historiquement, sans conteste la cellule sociale fondamentale, la mieux en mesure d'élever et d'éduquer la plupart des enfants – un élément vital à une société civile saine.

Canadian Foundation, aux par. 58, 62; Mary Ann Glendon, «For Better or For Worse?», *Wall Street Journal*, mars 2004; *Dent: Defense of Traditional Marriage*, aux pp. 594, 596

44. Le fait d'admettre les unions de même sexe au sein de l'institution du mariage n'est évidemment pas compatible avec l'intérêt public lié à la promotion de la famille traditionnelle, alors que le fait de traiter ces unions autrement que celles des couples hétérosexuels mariés n'entraîne pas plus de stigmatisation contre elles que lorsqu'on exclut du mariage d'autres relations entre adultes. En d'autres mots, l'exclusion ne dépend pas d'un critère non pertinent, l'orientation sexuelle, mais de l'absence de complémentarité sexuelle indispensable à l'intérêt public. On aura beau dire et argumenter, il y a une différence biologique fondamentale entre un couple dont les partenaires sont de sexes opposés et un

couple dont les partenaires sont de même sexe -- différence qui a une importance capitale pour l'intérêt public. En traitant de la même manière deux réalités différentes, comme le tribunal l'a fait dans l'arrêt *Halpern*, on détruit la notion même d'égalité. La définition traditionnelle du mariage n'est donc pas discriminatoire.

Canadian Foundation, au par. 51 (qui dit traitement égal ne dit pas traitement identique); voir aussi Peter Westen, «The Empty Idea of Equality» (1982) 95 *Har. Law Rev.* 537 aux pp. 594-95; Christopher J. Peters, « Equality Revisited » [1997] 110 *Har. Law Rev.* 1210 at 1258-59; Kent Greenwalt «*Prescriptive Equality: Two Steps Forward*» [1997] 110 *Har. Law Rev.* 1265 at 1280; *Dent: Defense of Traditional Marriage*, précité, aux pp. 609, 615-616; *Andrews c. Law Society of British Columbia* [1989] 1 R.C.S. 143 at 171, 174-5; *Somerville Brief*, précité, à la p. 11; Wardle, «Beyond Equality», précité, à la p. 188.

DEUXIÈME QUESTION: La définition du mariage contenue dans l'article 1 du projet de loi est inconstitutionnelle.

(i) La définition proposée est discriminatoire

45. Une fois éliminée la procréation comme facteur déterminant pour l'intérêt public dans *Halpern*, la Cour fait en sorte qu'il devienne impossible de restreindre le mariage aux relations conjugales. Il existe plusieurs types de relations entre adultes, conjugales et non conjugales, marquées par l'amour, l'engagement et l'entraide mutuelle, mais où l'on ne reconnaît pas de mariage et qui ont été exclus du mariage parce qu'ils ne répondent pas au critère déterminant de l'intérêt public tel qu'on l'a toujours compris.

Voir *Lehr*, précité aux pp. 319, 334-336; *Fitzpatrick c. Sterling Housing Association Ltd.* [1999] H.L.J. N° 43 à la p. 30; Contrairement aux relations sexuelles entre partenaires hétérosexuels, les relations sexuelles au sein d'un couple homosexuel ne servent pas autrement l'intérêt public. Il n'y a pas de motif rationnel pour donner à leur relation un statut différent parce qu'ils font l'amour, qu'on ne le ferait pour deux soeurs vivant ensemble par amour familial mutuel et qui se soutiennent l'une l'autre exactement comme le ferait un couple marié mais sans que leur relation comporte de composante sexuelle. On peut dire la même chose de plusieurs autres relations non conjugales. Dans *M c. H*, précité, au par. 354, Bastarache, J., parlant de l'égalité des rapports, déclare : «Cependant, là où la distinction est établie selon d'autres critères, c'est au demandeur qu'il incombe de démontrer qu'elle présente un nouveau fondement analogue. Par exemple, deux soeurs qui vivent ensemble dans une relation de soutien économique mutuel ne satisferont pas a priori à cette exigence.» Mais une fois qu'on a éliminé la procréation comme facteur déterminant pour l'intérêt public, il en va de même pour la relation sexuelle qui sous-tend le mariage. Si on fait abstraction de la relation sexuelle, et étant donné que le statut conjugal est lui-même fondement analogue en vertu de l'article 15, il ne reste plus de critère pour distinguer la relation entre les deux soeurs et celle d'un couple de même sexe et, par conséquent, l'une et l'autre pourraient prétendre également au droit d'être incluses dans le mariage. Voir aussi Teresa Stanton Colett, «The Illusory Public Benefits of Same-Sex Encounters», dans *Marriage and Same Sex*, précité,

aux pp. 148-150.

46. Ainsi, les personnes engagées dans des relations polygames, polyamoureuses ou dans certaines formes de relations endogames, de même qu'en d'autres relations familiales non traditionnelles, seraient tout aussi justifiées de demander une forme d'approbation symbolique de leur relation par le biais du mariage, afin de «promouvoir l'estime de soi et la dignité de la personne», pour ne rien dire de l'accès aux avantages financiers ou autres du mariage.

See Kurtz, *Beyond Gay Marriage*; Dent: *Defense of Traditional Marriage* aux pp. 628 à 633, David L. Chambers, «Polygamy and Same-Sex Marriage», *Hofstra University School of Law, Law Review* [ci-après *Chambers: Polygamy and Same-Sex Marriage*]

47. La polygamie est un bon exemple. Les convictions religieuses sont une caractéristique personnelle protégée par la *Charte* en vertu des articles 2(a) et 15. Dans le cadre de ce renvoi, remplacez l'orientation sexuelle par les convictions religieuses. Cela entraîne obligatoirement la reconnaissance juridique des relations polygames fondées sur des convictions religieuses. On dira qu'il faut exclure ces relations en vertu de l'article 1 parce qu'elles ont immorales et dégradantes pour les femmes. Si on estime que la moralité n'a rien à voir, la non-reconnaissance ne ferait qu'avilir davantage les personnes en cause. Il est difficile de voir comment, si *Halpern* est confirmé, ces autres demandes de statut conjugal pourraient être rejetées pour un autre motif que leur incompatibilité avec l'intérêt public.

Voir *Chambers: Polygamy and Same-Sex Marriage*, aux pp. 13 à 16; *Vriend c. Alberta* [1998] 1 R.C.S. 493 aux pp. 539, 545; *Dent: Defense of Traditional Marriage* à la p. 616

48. Certains prétendront qu'il s'agit là d'une position radicale, car certaines de ces relations sont illégales. L'objection ne porte pas, car ce qui était tenu hier pour illégal pourrait ne plus l'être demain si les droits enchâssés dans la *Charte* sont en cause.

Voir *Halpern Court of Appeal Decision*, précité

49. D'autres pourraient suggérer qu'il faut traiter autrement les relations homosexuelles parce que l'orientation sexuelle est généralement considérée aujourd'hui comme une

caractéristique personnelle immuable¹¹ et que, par conséquent, les personnes homosexuelles ne peuvent choisir d'épouser une personne hétérosexuelle. Outre le fait qu'il y a vraisemblablement plusieurs gais qui ont choisi un partenaire de l'autre sexe, cet argument n'est pas convaincant.

50. Il y a probablement bien des gens qui choisissent, pour une raison ou l'autre, un partenaire de même sexe – les personnes bisexuelles sont un exemple. L'argument de nécessité sonne creux parce qu'il suppose logiquement que les personnes qui peuvent choisir entre une relation hétérosexuelle et une relation homosexuelle ne devraient pas avoir le droit de marier un partenaire de même sexe.
51. Si certains gais ont le choix entre un partenaire de l'autre sexe et un partenaire de même sexe, il n'y a pas de raison en principe pour que l'État refuse des options comparables à des personnes engagées dans des relations familiales non traditionnelles, telle la polygamie, et qui veulent se marier. Quoi qu'il en soit, il n'est ni déraisonnable ni discriminatoire pour la société de considérer que des relations peuvent être différentes, de par leur nature et quant à leur définition, abstraction faite de la façon dont les parties ont établi ces relations.

Richard G. Wilkins, «The Constitutionality of Legal Preferences for Heterosexual Marriage», dans *Marriage and Same Sex*, précité, aux pp. 227, 232, 234

52. Il est impossible de redéfinir le mariage, suivant une lecture mécaniste de l'article 15, sans enfreindre les droits de quelqu'un en vertu de la *Charte*. On pourrait suggérer que les unions entre partenaires de même sexe dépassent la limite de ce qui est acceptable, mais cela irait à l'encontre des libertés individuelles, qui refusent ce genre de limite. Le fait est que le mariage, en tant qu'institution, n'est pas une affaire de droits individuels; autrement, il ne nous reste que ce qu'on a appelé l'*égalité relationnelle*, prélude de la fin de la famille traditionnelle avec toutes les conséquences néfastes prévisibles.

Lynn D. Wardle, «Marriage, Relationships, Same Sex Union, and the Right of Intimate Association», dans *Marriage and Same Sex*, précité, à la p. 196

11. Cette suggestion, qui correspond à un stéréotype, n'est pas universellement acceptée. Voir, par exemple, Paul et Kirk Cameron, «Does Incest Cause Homosexuality?», *Psychological Reports*, 1995, 76, aux pp. 611-621; voir aussi «The Etiology of Homosexuality: Biology and/or Culture?», *Dent: Defense of Traditional Marriage*, aux pp. 612-614.

53. Puisque certaines personnes autorisées à se marier ne peuvent pas ou ne veulent pas avoir d'enfants, l'arrêt *Halpern* a établi que l'intérêt public pour l'institution du mariage ne pouvait reposer sur la procréation. Outre l'évidence que les exceptions ne constituent pas la règle, ce fait appelle plutôt la conclusion inverse pour une double raison : premièrement, les relations sexuelles qui sous-tendent ces mariages, avec leur potentiel procréateur symbolique, sont précisément celles que l'État protège et promeut pour son utilité; et deuxièmement, ces mariages viennent renforcer et refléter l'importance et la valeur de la famille traditionnelle pour l'intérêt public. L'une ou l'autre raison suffirait à faire valoir l'intérêt public pour ces mariages. En d'autres termes, contrairement aux unions de même sexe ou à la polygamie, ces mariages sont compatibles avec l'intérêt public.

Halpern Court of Appeal Decision au par. 130, *Halpern Divisional Court Decision*, au par. 418; *Dent: Defense of Traditional Marriage*, aux pp. 601-603; *Somerville Brief*, précité, à la p. 3; Lynn D. Wardle, «Image, Analysis and the Nature of Relationships» dans *Marriage and Same Sex*, précité, à la p. 117

(ii) La définition proposée porte atteinte à la liberté de conscience et de religion

54. En plus d'être discriminatoire, le projet de loi met en cause les valeurs morales, et donc religieuses, d'une manière qui brime la liberté de conscience et de religion. C'était inévitable étant donné le problème dont il s'agit.

55. Les demandeurs dans la cause *Halpern* cherchaient à faire accepter publiquement leur relation homosexuelle par le biais du mariage, en plaidant avec succès en vertu de l'article 15 de la Charte que leurs droits à l'égalité étaient violés du fait que leur relation était exclue du mariage.

56. Parce que les relations sexuelles intimes sont un élément central inséparable de l'institution du mariage, l'arrêt *Halpern* et ce projet de loi exigeraient de toutes les Canadiennes et les Canadiens qu'ils témoignent, à l'égard des unions entre partenaires de même sexe et des relations sexuelles intimes qui les fondent, du même respect et de la même approbation qu'ils manifestent à l'égard des relations sexuelles intimes qui sont à la base des mariages hétérosexuels. Autrement dit, l'État exigerait de tous les citoyens qu'ils traitent le comportement sexuel homosexuel comme un bien.

Voir MacDougall, *The Celebration of Same-Sex Marriage*, p. 256; *Bradley: Final Answer*, précité, à la p.738

57. Voilà qui cause un préjudice. L'État, par sa législation, érigerait en norme universelle et contraignante une opinion particulière, de nature idéologique, selon laquelle les relations sexuelles intimes fondant les unions de même sexe doivent être considérées comme un bien. Si cette norme était instituée, elle conférerait une légitimité officielle à la proposition déjà avancée par certains¹² selon laquelle est anti-gai, homophobe, intolérant et comparable à un raciste quiconque croit et affirme publiquement que le comportement sexuel homosexuel est immoral.

Voir Robert George *The Clash of Orthodoxies: Law, Religion and Morality in Crisis*, novembre 2001, qui fait remarquer à la p. 2, «Le sécularisme cherche à privatiser complètement la religion, à chasser du domaine public et de la vie publique le jugement moral éclairé par la religion, et à s'instituer lui-même, en tant qu'idéologie séculariste, comme philosophie publique de la nation.»

12. Les exemples sont nombreux. En voici seulement quelques-uns. Sur un site web créé par Kevin Bourassa et Joe Varnell, à l'adresse www.equalmarriage.ca, ces deux militants gais usent d'un langage qu'on ne peut que juger intolérant. En voici quelques exemples représentatifs: a) affiché le 20 janvier 2004: «pour juger de l'opposition sur le mariage, il y avait un juge, le Juge Pitfield, (discrédité à l'échelle du pays), qui a sur la Constitution canadienne une opinion inique dont il s'est servi pour justifier la discrimination»; b) affiché le 25 janvier 2004 : «S'objecte à l'égalité... la CECC: c'est à Rome que se trouve la haine! Ceux et celles qui suivent ce procès remarqueront la présence accablante de l'Église catholique. Sa voix s'est fait entendre à trois reprises contre l'égalité – une fois pour chacune des personnes de sa sainte trinité»; c) affiché le 5 février 2004 : «Le parti allianciste a été gêné par sa réputation bien méritée d'intolérance, réputation qu'il a cultivée depuis sa fondation comme parti de la Réforme» (souligné dans l'original). Dans un contexte différent, Margaret Somerville et Katherine Young, deux professeures éminentes et respectées de l'université McGill, ont été prises pour cibles et harcelées par des étudiants et des professeurs gais et lesbiennes pour avoir pris position en faveur du mariage traditionnel. On les a traitées d'«homophobes» et de «*gay-haters*». Voir un article du *Globe and Mail*, le 31 juillet 2002. L'archevêque de Vancouver, Mgr Adam Exner, a dû faire appel à la police après avoir été menacé par des militants gais et lesbiennes pour avoir retiré de certains programmes les écoles catholiques de son diocèse. On l'a accusé de prêcher l'intolérance et la haine contre les homosexuels. Voir le site *LifeSitenews.com*, Vancouver, le 1^{er} octobre 2003, et la lettre de Mgr Exner, O.M.I., au quotidien *Vancouver Sun* en date du 1er octobre 2003. Aux États-Unis, la décision prise par une école d'interdire à une étudiante religieuse d'exprimer son opinion sur l'immoralité du comportement homosexuel lors d'une table-ronde organisée par l'école sur la religion et l'orientation sexuelle n'a été renversée que lorsque l'étudiante s'est adressée aux tribunaux. L'un des organisateurs de la table-ronde a déclaré que de permettre à cette personne d'exposer son opinion équivaldrait à «inviter des suprémacistes blancs à un panel sur le racisme». Comme l'a fait remarquer le juge, «Cette cause présente un paradoxe curieux et malheureux: une école secondaire publique entend célébrer la diversité en refusant d'autoriser la présentation aux étudiants d'un point de vue mal reçu sur la question de l'homosexualité et de la religion et en faisant la promotion du point de vue contraire». Voir *Hansen c. Ann Arbour Public Schools*, 293 F. Supp. 2d, 780; 2003 U.S. Dist. *Lexis* 21920, aux pp. 2 et 10. En Colombie-Britannique, la suspension d'un enseignant pour avoir exprimé publiquement son opinion sur le comportement sexuel homosexuel a été confirmée lors de l'examen judiciaire. Voir *Kempling c. British Columbia College of Teachers* [2004] B.C.J. No. 173. Dans la cause *Hall (Litigation Guardian of) c. Powers* [2002] O.J. No. 1803, un tribunal a ordonné à une école catholique de permettre à un étudiant homosexuel d'inviter son ami homosexuel au bal des finissants de l'école, au mépris de la doctrine bien connue de l'Église sur l'immoralité de la conduite homosexuelle. La magistrature n'est pas à l'abri de ce genre d'attaques. On a couvert de ridicule des juges qui ne sont pas d'accord avec l'opinion voulant que le mariage entre conjoints de même sexe soit une affaire de droits de la personne. Parlant des juges La Forest et Gonthier de cette Cour, un universitaire a demandé railleusement comment ces deux juges auraient tranché la cause de «la personne» ou les causes anti-métissage aux États-Unis. Voir MacDougall, *The Celebration of Same-Sex Marriage* aux pp. 245-6 et 249.

58. Une fois instituée cette orthodoxie sociale et morale, il n'y aura plus qu'un pas à faire pour retirer leur statut d'organisme de bienfaisance et leurs autres avantages aux individus, aux groupes religieux ou à leurs organismes charitables affiliés s'ils osent enseigner publiquement ou endosser des opinions contraire à cette prétendue orthodoxie. On pourra invoquer l'autorité des tribunaux et celle de la loi pour appuyer les fausses accusations qui circulent déjà à l'effet que ceux qui enseignent ou qui partagent ces opinions incitent à la haine.

Voir *Bob Jones University c. United States* [1983] S.C.T.-Q.L. 1094 au par. 50; *Ross c. New Brunswick School District* [1996] 1 R.C.S. 825 et *R. v. Keegstra* [1990] 3 R.C.S. 697; *Dent: The Defense of Traditional Marriage*, précité, aux pp. 640-41.

59. C'est être incendiaire et intolérant que de traiter de racistes les personnes ou les groupes religieux qui enseignent ou endossent publiquement ces opinions. Le racisme se fonde sur des postulats ou des attributions stéréotypés portant sur des caractéristiques collectives, sans égard à la conduite ou au mérite personnel, dans le but de soutenir une supériorité raciale. La morale sexuelle, par contre, ne juge que de la conduite individuelle; s'il en était autrement, aucun acte ou aucune pratique sexuelle entre des adultes consentants ne pourrait être jugé immoral. Quelqu'un qui condamne, par exemple, certaines formes de conduite sexuelle hétérosexuelle n'est pas normalement accusé d'être anti-hétérosexuel, hétérophobe ou raciste.

Voir *Loving*,, précité, aux pp. 11, 12; *Lawrence*, précité, au par. 81; Richard G. Wilkins, «Reply to Discrimination Against Gays is Sex Discrimination», dans *Marriage and Same Sex*, précité, aux pp. 221-23

60. *Halpern* et le présent projet de loi sont troublants parce qu'ils essaient de repousser des concepts de morale traditionnels et constants, fondés sur des convictions religieuses et sur la conscience personnelle, au profit de concepts moraux imposés par l'État, fondés sur de vagues principes liés aux «valeurs de la Charte»; certains pourraient parler de morale de la Charte. Tout cela a pour effet de ramener le projet de loi sous une hypothèse mentionnée par Dickson, J. dans *R. c. Big M. Drug Mart* à la p. 332 :

Je remarque que la Cour semble avoir adopté ce point de vue dans son arrêt unanime *Procureur général du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66. En cherchant un exemple clair d'une loi qui niait totalement un droit garanti par la *Charte* et à laquelle, par conséquent, la restriction énoncée à l'art. 1 de la *Charte* était inapplicable, elle a cité le cas hypothétique suivant, à la p. 88:

Une loi du Parlement ou une législature qui par exemple prétendrait imposer les croyances d'une religion d'état entrerait en conflit direct avec l'al. 2a) de la *Charte* qui garantit la liberté de conscience et de religion, et devrait être déclarée inopérante sans qu'il y ait même lieu de se demander si une telle loi est susceptible d'être légitimée par l'art. 1.

R. c. Big M. Drug Mart [1985] 1 R.C.S. 295 [ci-après *Big M*] à la p.. 332, aussi aux pp. 331, 334, 336

61. Si l'article 2 du projet de loi reconnaît que l'article 1 du projet de loi concerne les libertés de conscience et de religion, il ne fait rien pour protéger les individus ou les groupes contre les effets préjudiciables de l'orthodoxie morale imposée par le gouvernement dans l'article 1. Comme la morale de la Charte imposée par le projet de loi aura probablement un effet coercitif direct, et au moins indirect, sur les convictions, la pratique et l'enseignement religieux, elle est inconstitutionnelle.

Adler c. Ontario [1996] 3 R.C.S. 609, par Sopinka J. aux pp. 701-02 qui cite *R. c. Edwards Books and Art Ltd.* [1986] 2 R.C.S. 713 à la p. 765; *Ross*, précité, à la p. 868; *Big M.*, précité, à la p. 336

(c) **TROISIÈME QUESTION: Non seulement l'article 2 du projet de loi est-il manifestement ambigu, mais il ne protège pas suffisamment la liberté de religion.**

62. Tout individu, du fait de sa dignité humaine inhérente, a le droit d'être respecté, mais il ne s'ensuit pas que tous ses gestes sexuels consensuels ont droit au respect et à l'approbation morale. Au cœur de la demande portant sur le mariage entre conjoints de même sexe, il y a une exigence de respect et d'approbation morale pour la relation sexuelle sous-jacente, exigence que nombre de Canadiennes et de Canadiens ne pourraient satisfaire qu'en faisant fi de leurs convictions religieuses.

Bradley: Final Answer, précité, aux pp. 738, 739; voir MacDougall, *Celebration of Same-Sex Marriage* à la p. 256

63. Un fonctionnaire qui, en conscience, désapprouve le comportement sexuel homosexuel et auquel on demanderait de solenniser un mariage entre conjoints de même sexe, serait placé devant un choix qui n'en est pas un : soit de présider le rite au mépris de sa conscience, soit de suivre sa conscience en refusant de célébrer le mariage et de perdre son emploi. Imposer un tel choix serait une violation des droits de ce fonctionnaire en vertu de l'article 2(a) de la Charte.

Sherbert c. Venner, 374 U.S. 398; *Thomas c. Review Board of Indiana Employment Security Division*, 450 U.S. 707 (Q.L.) à la p. 11; *Ontario (Human Rights Commission) c. Brillinger*, [2002] O.J. No. 2375 au par. 56; voir aussi «Perform Same-Sex Marriages or Resign», *CBC Online*, 21 janvier 2004

64. On n'a pas là une situation où la législation est moralement neutre et n'exige ni approbation ni désapprobation publique, comme le fait de signer un acte de divorce. Cette législation exige une participation active et publique de la part d'un titulaire de permis gouvernemental afin qu'il célèbre, en la solennisant, une relation sexuelle qu'il juge en conscience moralement mauvaise.

O'Sullivan c. Canada (Ministre du Revenu national) [1992] 1 F.C. 522 au par. 36

65. L'article 2 du projet de loi, par conséquent, ne traite pas de manière satisfaisante de la liberté de conscience et de religion compromise par l'obligation de solenniser des unions de même sexe car elle ne protège pas la liberté de toutes les personnes qui, pour des motifs de conscience ou de religion, refuseraient de solenniser une union civile ou religieuse entre conjoints de même sexe.

66. L'article 2 du projet de loi est, à première vue, ambigu car il ne traite pas du cas où quelqu'un est à la fois représentant de l'Église (un diacre permanent, par exemple) et fonctionnaire civil habilité à solenniser le mariage (un juge, par exemple) et du fait que cette personne, à cause de ses fonctions civiles, pourrait être obligée de solenniser une union entre conjoints de même sexe.

IVe PARTIE – Conclusion

67. Ce serait folie que d'agir contre l'intérêt public en négligeant de reconnaître que toutes les relations ne sont pas équivalentes quand il s'agit de promouvoir le bien-être des enfants et, par conséquent, celui de la société. En éliminant de la définition du mariage sa dimension hétérosexuelle, nous éliminerions le caractère fondamental et l'importance¹³ de la famille

13. Comme l'écrit Bradley à la p. 748 de *Our Final Answer*, précité : «Voici les deux caractéristiques du mariage que les législateurs ont retenues, de temps immémorial, de cette relation complexe et ouverte parce qu'elles leur paraissent éminemment importantes pour le bien commun politique: le mariage comme principe de morale sexuelle, et comme seul cadre légitime où les enfants puissent venir à l'existence et être élevés. Le fait qu'en tant que société nous ayons autant détaché des enfants la sexualité et le mariage n'a pas manqué de causer la perte du mariage.»

traditionnelle pour la société, en la remplaçant par une théorie en grande partie abstraite, dont on n'a pas vérifié la pertinence et à laquelle on a donné le nom équivoque d'*égalité relationnelle*.

68. Les personnes qui sont engagées dans des relations consensuelles peuvent revendiquer certains avantages, et si l'État veut répondre à ces demandes, ou s'il le doit, il pourra le faire dans le cadre d'un programme gouvernemental d'enregistrement tel que l'ont proposé la Commission du droit et d'autres. Cela assurerait une égalité importante et c'est tout ce qu'exige la *Charte*; la *Charte* n'exige pas que l'État assure une égalité morale ou symbolique au comportement sexuel qui sous-tend une relation adulte. Si cette Cour a jugé que l'orientation sexuelle est un fondement analogue en vertu de l'article 15 de la *Charte*, elle n'a jamais jugé – et ne devrait jamais juger – que les préférences sexuelles, qu'elles soient hétérosexuelles ou homosexuelles, sont des droits protégés par la *Charte*.

Au-delà de la conjugalité à la p. 140; Nicholas Bala, «Alternatives for Extending Spousal Status in Canada», (2000), 17 *Canadian Journal of Family Law*, 169, aux pp. 185-190; Linda S. Eckols, «The Marriage Mirage: The Personal and Social Identity Implications of Same Gender Matrimony», 5 *Mich. J. Gender & L.* 353

69. Si les relations entre conjoints de même sexe devaient franchir les portes du mariage, d'autres relations entre adultes, fondées uniquement sur le souhait des individus en cause et n'ayant aucun lien avec l'intérêt public, suivront inévitablement et videront le mariage de son sens. Cela entraînera en outre d'amères et interminables batailles constitutionnelles portant sur la liberté de conscience et de religion.

Ve PARTIE -- Décision recherchée

70. La CECC demande à la Cour de répondre comme suit aux questions dont traite le présent renvoi:

- 1) *Question N° 2*: Le projet de loi, qui étend la capacité de se marier aux personnes de même sexe, n'est pas compatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés* parce qu'il est contraire aux articles 2(a) et 15 de la *Charte*.
- 2) *Question N° 3*: La liberté de religion, telle que garantie à l'alinéa 2(a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, protège tous les individus, et non seulement les représentants religieux, de l'obligation de présider un mariage entre deux personnes de même sexe, si la chose est contraire à leurs convictions religieuses.
- 3) *Question No° 4*: L'exigence voulant que dans le mariage les conjoints soient de sexes opposés est compatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS en ce 11ième jour de mai 2004.

WILLIAM J. SAMMON

Vle PARTIE -- Autorités

<u>Cause</u>	<u>Page</u>
<i>Adams c. Howerton</i> , 486 F. Supp. 1119 (1980)	12
<i>Adler c. Ontario</i> [1996] 3 R.C.S. 609	24
<i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> [1989] 1 R.C.S. 143	17
<i>Anonymous c. Anonymous</i> , 325, N.Y.S. 2d, 499	12
<i>B. c. B.</i> 355, N.Y.S. 2d, 712 at 716	12
<i>Baehr c. Lewin</i> , 852 P.2d 44, (Haw. 1993)	12
<i>Baehr c. Miike</i> , Civ. No. 91-1394-05, 1996 W.L. 694, 235	12
<i>Baehr c. Miike</i> , 1999 Haw. Lexis 391	12
<i>Baker c. Nelson</i> , 191 N.W. 2d 185	12
<i>Bob Jones University c. United States</i> [1983] S.C.T.-Q.L. 1094	22
<i>Brause c. Bureau of Vital Statistics</i> , No. 3AN-95-6562 CI, 1998 WL 88743 (Alaska Super. Feb. 27, 1998)	12
<i>Brown c. Board of Education</i> , 347 U.S. 483 (1954)	11
<i>Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)</i> [2004] S.C.J. No. 6, 2004 SCC	14, 16
<i>Corbett c. Corbett</i> [1970], 2 All. E.R. 33 at 48	6
<i>Dean c. District of Columbia</i> , 653 A. 2d 307 (D.C. App. 1995)	12
<i>DeSanto c. Barnsley</i> . 476A. 2d. 952 (PA. Super. 1984)	12
<i>Dobson c. Dobson</i> [1999] 2 R.C.S. 753	1, 10
<i>Egan c. Canada</i> [1995] 2 R.C.S. 513	6, 16
<i>Estate of Cooper</i> , 564, N.Y.S. (2d) 684 (Surr. 1990)	6

<u>Cause</u>	<u>Page</u>
<i>Fitzpatrick c. Sterling Housing Association Ltd.</i> [1999] H.L.J. No. 43	18
<i>French c. McAnarney</i> , 195 N.E. 714 (1935)	6
<i>Gajamugan c. Gajamugan</i> (1979) 10 R.F.L. (2d) 280 (OHC)	6
<i>Goodridge c. Department of Public Health</i> , 440, Mass. 309	6, 8, 12
<i>Hall (Litigation Guardian of) c. Powers</i> [2002] O.J. No. 1803	22
<i>Halpern c. Canada (Attorney General)</i> [2002] O.J. 2714 (Ont. Div. Ct.)	15, 21
<i>Halpern et al c. Attorney General of Canada</i> (2003), 65 O.R. (3d) 161 (Ont. C.A.)	3, 4, 14, 15, 19, 21,
<i>Hansen c. Ann Arbour Public Schools</i> , 293 F. Supp. 2d,780; 2003 U.S. Dist. Lexis 21920	22
<i>Hyde c. Woodmansee</i> (1866), L.R.P. & D. 130 [1861-73] All E.R., Rep. 175	3
<i>In Re: Kevin</i> [2001] Fam. C.A. 1074 (Aust. Fam. Ct.)	6
<i>In Re H.J.</i> , Supreme Court 19 October 1990; <i>R. c. d.W.</i> (1990) No. 176 N.J. (1992) No. 129	6
<i>Jones c. Hallahan</i> , K.Y. 501 S.W. 2d 588	12
<i>K.H.L. c. G.</i> [2003] B.C.J. No. 1249	6
<i>Kazakewich c. Kazakewich</i> [1937] 1 D.L.R. 548 (Alb. C.A.)	11
<i>Kempling c. British Columbia College of Teachers</i> [2004] B.C.J. No. 173	22
<i>Law c. Canada</i> [1999] 1 R.C.S. 497	16
<i>Lawrence c. Texas</i> , [2003] SCT-QL 144	6, 23

<u>Cause</u>	<u>Page</u>
<i>Layland c. Ontario (Minister of Consumer & Commercial Relations)</i> [1993], O.J. No. 575	6
<i>Loving c. Virginia</i> , 388 U.S. 1 (1967)	11, 12, 23
<i>M c. H</i> [1999] S.C.J. No. 23	4, 10
<i>Maynard c. Hill</i> , 125 U.S. 190 (1888)	6
<i>McConnell c. Nooner</i> , 547 F. 2d 54 (1976)	12
<i>Miron c. Trudel</i> [1995] 2 R.C.S. 418; [1995] S.C.J. No. 44	4, 6
<i>Milford c. Worcester</i> , 7 Mass. 48 (1810)	6
<i>Moge c. Moge</i> [1992], 3 R.C.S. 813	6
<i>Murphy c. Ramsey</i> , 114 U.S. 15 (1885)	6
<i>Nova Scotia (A.G.) c. Walsh</i> 2002, SCC 83	6
<i>O'Sullivan c. Canada (Ministre du Revenu national)</i> [1992] 1 F.C. 522	25
<i>Ontario (Human Rights Commission) c. Brillinger</i> , [2002] O.J. No. 2375	24
<i>Quilter c. Attorney General (New Zealand)</i> [1998] NZFLR 1996	6
<i>Quilter c. Attorney General (New Zealand)</i> CCPR/75/D/902/1999	6
<i>R. c. Edwards Books and Art Ltd.</i> [1986] 2 R.C.S. 713	24
<i>R. c. Big M. Drug Mart</i> [1985] 1 R.C.S. 295	23, 24
<i>R. c. Keegstra</i> [1990] 3 R.C.S. 697	22
<i>Reynolds c. United States</i> , 98 U.S. 145 (1878)	6
<i>Ross c. New Brunswick School District</i> [1996] 1 R.C.S. 825	22, 24
<i>Sherbert c. Venner</i> , 374 U.S. 398	24
<i>Singer c. Hara</i> , Wash. App. 522 P.2d 1187	12

<u>Cause</u>	<u>Page</u>
<i>Skinner c. Oklahoma</i> , 316 U.S. 535 (1982)	6
<i>Slayton c. State</i> , Tex. App. 633 S.W. 2d 934	12
<i>Storrs c. Holcom</i> , B. 645 N.Y.S. 2d, 286, (Supp. 1996)	12
<i>Succession of Bacot</i> , 502 S.O. 2d, 1118 (L.A. App. 4 Cir. 1987)	12
<i>Thomas c. Review Board of Indiana Employment Security Division</i> , 450 U.S. 707 (Q.L.)	24
<i>Vriend c. Alberta</i> [1998] 1 R.C.S. 493	19
<i>Watkins c. Olafson</i> [1989] 2 R.C.S. 750	10
<i>Winnipeg Child and Family Services (Northwest Area) c. G. (D.F.)</i> [1997] 3 R.C.S. 925	1, 10

Articles, textes et rapports

Anderssen, N., Amlie, C., Ytteroy, E., «Outcomes for Children with Lesbian or Gay Parents, A Review of Studies From 1978 to 2000», <i>Scandinavian Journal of Psychology</i> , 2002	8
Bala, Nicholas, «Alternatives for Extending Spousal Status in Canada» (2000), 17 <i>Canadian Journal of Family Law</i> , 169	26
Bogart, W.A., <i>Consequences: The Impact of Law and its Complexity</i> , University of Toronto Press	11
Bourassa, Kevin et Varnell, Joe, <i>Equal Marriage Website</i> , textes affichés les 20 janvier 2004, 25 janvier 2004 et 5 février 2004	21
Bradley, G.A., «Same-Sex Marriage! Our Final Answer?» (2000) 14 <i>Notre Dame Journal of Law, Ethics and Public Policy</i> , 729	5, 9, 14, 21, 25
Browning, Don and Marquardt, Elizabeth, <i>A Marriage Made in History?</i> , New York Times, 9 March 2004	8
Cameron, Paul and Kirk, «Does Incest Cause Homosexuality?», <i>Psychological Reports</i> , 1995	19

Articles, textes et rapports

Page

Cameron, P. et Cameron, K. «Children of Homosexual Parents Report Childhood Difficulties», <i>Psychological Reports</i> , 2002	8
Caramagno, Thomas C., <i>Irreconcilable Differences? Intellectual Stalemate in the Gay Rights Debate</i> , Praeger, [Westport, Connecticut, London]	14
<i>Le Catéchisme de l'Église catholique</i>	2
Chambers, David L., <i>Polygamy and Same-Sex Marriage</i> , Hofstra University School of Law, Law Review	18
Colett, Teresa Stanton, «The Illusory Public Benefits of Same-Sex Encounters», dans <i>Marriage and Same-Sex Unions</i> , Wardle, Strasser, Duncan, Coolidge (sous la dir. de) Praeger, 2003 (Conn.)	18
Crary, David, «Gay Marriage Question Widens After Ruling», Associated Press, 28 novembre 2003	13
Dent, George W. Jr. «The Defense of Traditional Marriage» (1999), 15, <i>The Journal of Law and Politics</i>	3, 4, 8, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 21, 22
Eckols, Linda S., «The Marriage Mirage: The Personal and Social Identity Implications of Same Gender Matrimony» 5 <i>Mich. J. Gender & L.</i> 353	26
Exner, Mgr Adam, Lettre au <i>Vancouver Sun</i> , en date du 1 ^{er} octobre 2003	22
Family Research Report, <i>Homosexual Parents: Hidden Study Uncovered</i> , vol. 16, No. 4, June-July 2001	8
Gallagher, Maggie, «Normal Marriage - Two Views» dans <i>Marriage and Same-Sex Unions</i> , Wardle, Strasser, Duncan, Coolidge (sous la dir. de) Praeger, 2003 (Conn.)	4
George, Robert P., <i>Neutrality, Equality in Marriage and Same-Sex Unions</i> , Wardle, Strasser, Duncan, Coolidge (eds), Praeger, (Conn.) 2003	13
George, Robert, <i>The Clash of Orthodoxies: Law, Religion and Morality in Crisis</i> , November 2001	22

Articles, textes et rapports

Page

Glendon, Mary Ann, «For Better or For Worse?», <i>Wall Street Journal</i> , mars 2004	17
<i>Globe and Mail Article</i> , 31 juillet 2002, (Somerville et Young)	22
Greenwalt, Kent, «Prescriptive Equality: Two Steps Forward» [1997] 110 <i>Har. Law Rev.</i> 1265	17
Audiences tenues par le Comité permanent sur la justice et les droits de la personne	10
Krauss, Clifford, «Now Free to Marry, Canada's Gays Say: Do I?», <i>New York Times</i> , 21 août 2003	10
Kurtz, Stanley, «Marriage Radicals: Slipping Down the Slope», 31 juillet 2003	4, 9
Kurtz, Stanley, «Beyond Gay Marriage», <i>The Weekly Standard</i> , vol. 8, numéro 45, 8 août 2003	4, 9, 18
Commission du droit du Canada, <i>Au-delà de la conjugalité</i> , Canada, 2000	4, 26
Le Bourdais C. et Gratton, N. Marcil, <i>The Impact of Family Disruption in Childhood on Demographic Outcomes in Young in Labour Markets, Social Institutions and the Future of Canada's Children Statistics Canada, 1998</i>	8
Lee, Patrick and George, Robert, «What Sex Can Be: Self-Alienation, Illusion or One Flesh Union», dns (1997) 42, <i>The American Journal of Jurisprudence</i> 135 6	
Lehmann, Mark, <i>At the End of the Rainbow</i> , 1997	8
Lehr, Valerie, «Relationship Rights for a Queer Society: Why Gay Activism Needs to Move Away from the Right to Marry», dans <i>Child, Family and State</i> , S. Macedo et I. Young (sous la dir. de), New York University Press	4, 8, 10, 18
LifeSiteNews.com, 1 ^{er} octobre 2003 (re: Archbishop Exner)	22
MacDougall, Bruce, «The Celebration of Same-Sex Marriage», [2000-2001] 32 <i>Ottawa Law Review</i> 234	14, 21, 22, 24

Articles, textes et rapports

Page

McLanahan, S. and Sandefur, G., *Growing Up With a Single Parent:*

<i>What Hurts, What Helps</i> , Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1994	8
Ministry of Community and Social Services (Ont.), <i>Consultation Paper: Children's Services, Past, Present and Future</i> , December 1980	9
Morrisette, R. et Drolet, M., <i>Dans quelle mesure les Canadiens sont-ils exposés au faible revenu?</i> , Statistique Canada, avril 2000	7
<i>Perform Same-Sex Marriages or Resign</i> , «CBC Online», 21 janvier 2004	24
Peters, Christopher J. «Equality Revisited» [1997] 110 <i>Har. Law Rev.</i> 1210	17
Raphael, Mitchell, «Who Says All Gays Want to Marry?» <i>Globe & Mail</i> , 7 avril 2004	10
Somerville, Margaret, <i>The Case Against Same-Sex Marriage: (Mémoire Déposé devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne)</i> Montréal, 29 avril 2003	9, 14, 17, 21
Stacey, Judith et Biblarz, Timothy J. «(How) Does the Sexual Orientation of Parents Matter», (2001) 66, <i>American Sociological Review</i> , 159	8
Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs, <i>To Have and to Hold: Strategies to Strengthen Marriage and Relationships</i> , Commonwealth of Australia, 1998	3, 6, 8, 9
Statistique Canada, <i>La diversification de la vie conjugale au Canada</i> juillet 2002	7
Statistique Canada, <i>Profil des familles et des ménages canadiens: la diversification continue</i> , 28 octobre 2002	7
Statistique Canada, <i>Le Quotidien</i> , 20 novembre 2003	13
<i>The Cost of Family Breakdown: A Report by Family Matters Produced for the House of Lords and Commons Family and Child Protection Group</i> , Bedford, England, 2000	10
<i>The Etiology of Homosexuality: Biology and/or Culture?</i>	19
<i>Institut Vanier de la famille, Les parents seuls et leurs enfants</i> , printemps 1995	7

Articles, textes et rapports

Page

Wardle, Lynn D., «Beyond Equality», dans *Marriage and Same-Sex Unions*,

Wardle, Strasser, Duncan, Coolidge (sous la direction de) Praeger, 2003 (Conn.)	13, 17
Wardle, Lynn, <i>The Potential Impact of Homosexual Parenting on Children</i> , 1997 U. Ill. L. Rev. 833	8
Wardle, Lynn D., «Marriage, Relationships, Same Sex Union and the Right of Intimate Association», dans <i>Marriage and Same-Sex Unions</i> , Wardle, Strasser, Duncan, Coolidge (sous la dir. de) Praeger, 2003 (Conn.)	20
Wardle, Lynn D., <i>Image</i> , «Analysis and the Nature of Relationships», dans <i>Marriage and Same-Sex Unions</i> , Wardle, Strasser, Duncan, Coolidge (sous la direction de) Praeger, 2003 (Conn.)	21
Westen, Peter «The Empty Idea of Equality» (1982) 95 <i>Harvard Law Review</i> 537	17
Wilkins, Richard G., Réponse à «Discrimination Against Gays is Sex Discrimination», dans <i>Marriage and Same-Sex Unions</i> , Wardle, Strasser, Duncan, Coolidge (sous la dir. de) Praeger, 2003 (Conn.)	23
Wilkins, Richard G., «The Constitutionality of Legal Preferences for Heterosexual Marriage», dans <i>Marriage and Same-Sex Unions</i> , Wardle, Strasser, Duncan, Coolidge (sous la dir. de) Praeger, 2003 (Conn.)	20
Witte, Jr. John, «The Tradition of Traditional Marriage», dans <i>Marriage and Same-Sex Unions</i> , Wardle, Strasser, Duncan, Coolidge (sous la dir. de) Praeger, 2003 (Conn.)	3

Législations et déclarations

<i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	5, 11, 15, 20, 24, 25
<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> , 1999 U.N.T.S.171	6
<i>Convention internationale sur les droits des enfants</i>	6

Page

Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations,

S.C. 2000, c. 12	10
<i>Résolution parlementaire sur le mariage</i>	10

Sondages

<i>ABC News - Washington Post Poll, tel que rapporté dans le Ottawa Citizen, 25 février 2004</i>	10
<i>Sondage CNN-USA Today Gallop</i>	10
<i>National Anneberg Election Survey</i>	10
<i>Sondage réalisé par le National Post, rapporté par le National Post, 3 décembre 2003</i>	10